



Guide d'information sur les structures d'enfermement des personnes étrangères



Sommaire

1	La rétention administrative.....	p3
2	Les mesures d'éloignement (OQTF, expulsion, ITF et éloignement des citoyens européens) et l'interpellation	p6
3	La détention pénale (statut des personnes étrangères, établissements pénitentiaires, SPIP, droits, démarches administratives en détention).....	p16
4	Arrestation et garde à vue.....	p32
5	Visites et liens familiaux en CRA et en détention pénale.....	p35
6	Accès aux soins en CRA et en détention pénale.....	p45
7	Annuaire et contacts utiles dans les CRA.....	p52
8	Annuaire des établissements pénitentiaires.....	p54
9	Glossaire et articles de code.....	p59
10	Contacts utiles.....	p64

La rétention administrative



La rétention administrative est un **régime de privation de liberté** qui permet à l'administration de maintenir une personne étrangère **dans un lieu d'enfermement** en vue de l'exécution **d'une mesure d'expulsion** (et même d'une demande d'asile ou d'un contrôle d'identité (cf page contrôle d'identité).



Une rétention doit impérativement avoir lieu dans **des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire** (article L. 744-1 CESEDA)

C'est quoi une mesure d'éloignement ?



Une mesure d'éloignement peut être :

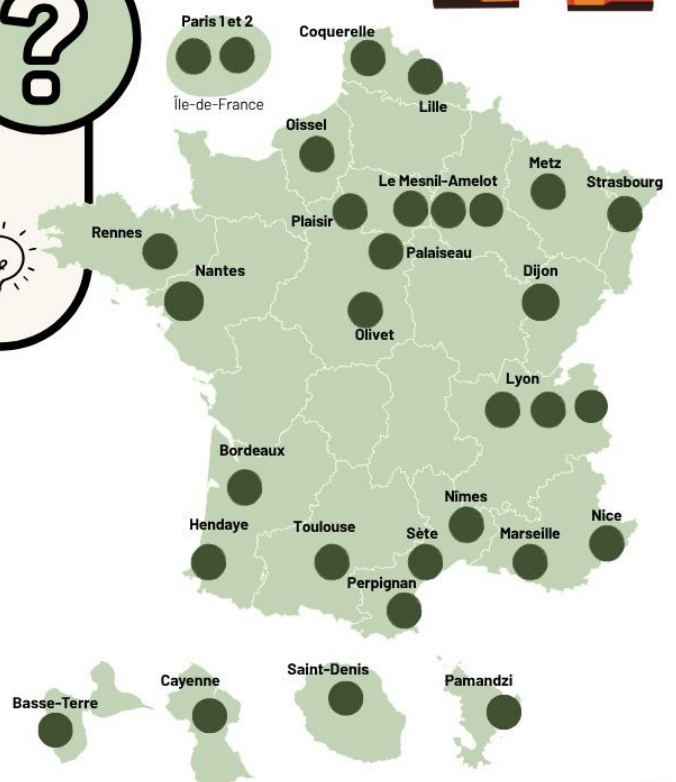
- Une OQTF (obligation de quitter le territoire)
- Une expulsion
- Une ITF (interdiction du territoire français)
- Une reconduite vers un pays européen



La personne étrangère est alors placée dans un **centre de rétention administrative (CRA)** ou dans **des locaux de rétention administrative (LRA)** sous la responsabilité de la police ou de la gendarmerie nationale.



Carte des Centres de rétention



L'annuaire des CRA et les contacts utiles page ?

Cadre général de la rétention administrative et de l'assignation à résidence

L'Administration peut, pour exécuter une mesure d'éloignement à l'encontre des étrangers en situation irrégulière, placer en **rétention administrative** ou **assigner à résidence**.

L'assignation à résidence (AR) peut être émise dès lors que la personne présente des garanties de représentation suffisantes (=adresse certaine) pour prévenir le risque qu'elle se soustraie à l'obligation de quitter le territoire.

L'AR engendre **des obligations** :

- Une obligation de résider dans un périmètre fixé par l'administration
- Se présenter au commissariat aux périodes fixées

Si les obligations ne sont pas respectées, l'administration peut décider de placer en rétention administrative l'étranger.



La durée de l'AR ne peut être supérieure à **45 jours** et peut être renouvelable une fois (45 jours + 45 jours soit 90 jours). Par **exception**, dans le **cadre de surveillance administrative** (ordre public, contrôle judiciaire administratif) il n'y a pas de durée stricte. De plus, dans le cadre d'une AR **pour un demandeur d'asile**, le régime est différent. Dès lors que cette personne est considérée comme étant **une menace pour la sécurité** l'AR peut être de **3ans maximum**.

La rétention administrative (RA) : sont placées en rétention administrative, les personnes ne présentant pas les garanties de représentation suffisantes. Elle se déroule dans les locaux ou centre de rétention administrative (CRA) sous surveillance de la police ou de la gendarmerie.

Elle est décidée par le préfet pour **une première durée de 48 heures**.

Cas particulier : pour **les familles avec enfants**, en principe la rétention administrative n'est pas possible sauf si les parents n'ont pas respecté les obligations ci-dessus (obligations de l'AR) . Dans ce cas, la famille doit obtenir des chambres adaptées et séjourner pendant une durée brève.

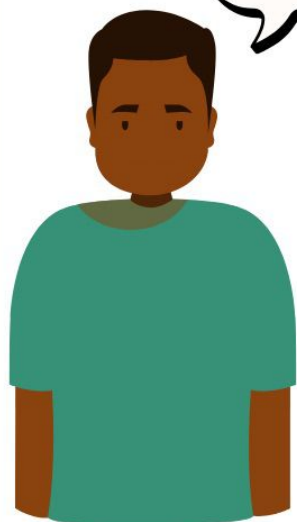
Cas particulier : une personne ayant une OQTF est en principe placée en rétention administrative , mais lorsqu'elle ne peut pas quitter le territoire français, elle peut être assignée à résidence pendant au maximum 3 ans.

Et mes droits ?

Tu as le droit de tout au long de la procédure de :

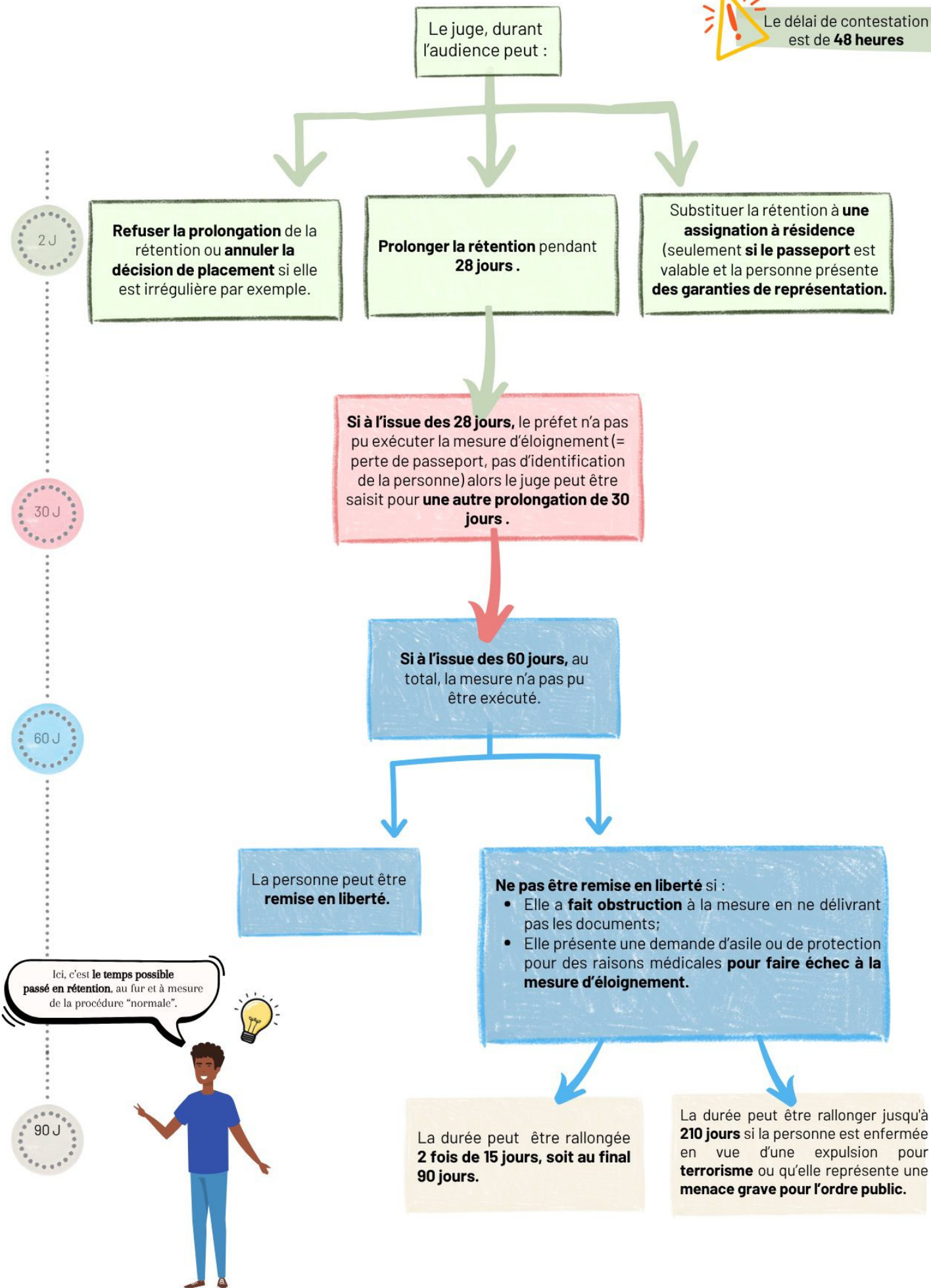
- Demander l'assistance **d'un interprète**
- Demander l'assistance **d'un avocat**
- Consulter **un médecin**
- Communiquer avec ton **consulat**
- Communiquer avec **d'autres personnes de ton choix**
- De te faire aider par **une association**

Ces droits s'appliquent pour toutes les mesures d'éloignement !



Avant la fin de la durée de la première période de rétention (48 heures), l'administration doit **saisir le juge des libertés et de la détention (JLD)** pour se prononcer sur la prolongation de la rétention. La personne concernée à **48 heures** pour contester son placement à compter de la notification devant le JLD. A la suite de cette contestation va alors se dérouler une audience.

 Le délai de contestation est de **48 heures**



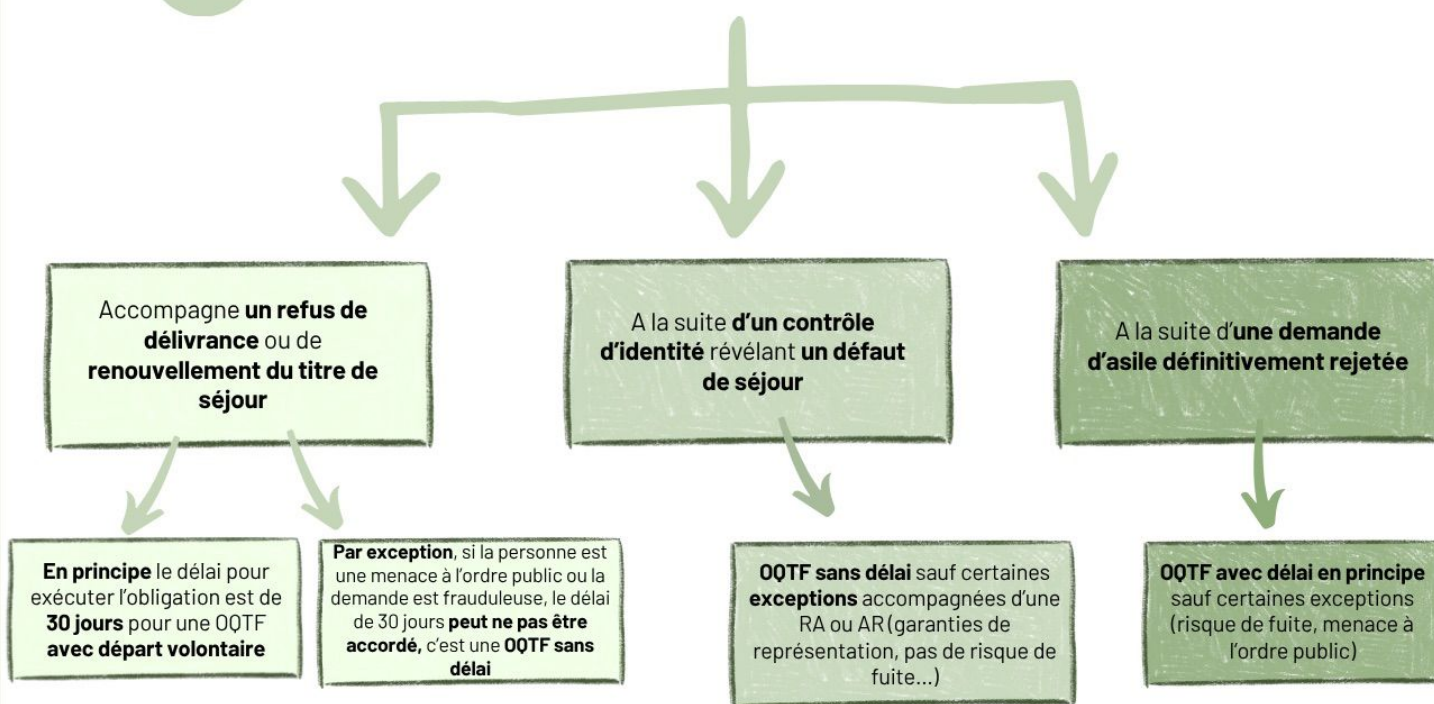
Les mesures d'éloignement

Il y a quatre mesures d'éloignement s'appliquant **aux personnes étrangères non-européennes** :

1	Obligation de quitter le territoire français (OQTF)	Elle est la principale mesure que peut prendre l'administration contre une personne étrangère, obligeant la personne étrangère à quitter le territoire français. Elle est souvent accompagnée d'une interdiction de retour sur le territoire.
2	Expulsion	Elle est la mesure prise par le ministre de l'Intérieur (arrêté ministériel) ou par le préfet (arrêté préfectoral) obligeant une personne étrangère à quitter le territoire français.
3	Interdiction du territoire français (ITF)	Elle est une peine complémentaire à une peine d'emprisonnement ou d'une amende. Elle interdit à une personne étrangère de se maintenir ou de revenir sur le territoire français pendant une durée déterminée par cette interdiction.
	La reconduite vers un autre pays européen	Elle est possible en cas d'interpellation en situation irrégulière ou en cas de refus de séjour. Dans ce cas, la personne étrangère est reconduite à la frontière d'un pays membre de l'UE ou de l'espace Schengen.

Pour les **citoyens de l'Union européenne**, ils peuvent faire l'objet de mesures d'éloignement mais bénéficient de protection spécifique s'étendant aussi aux pays "assimilés", c'est à dire les ressortissants de l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse.

1 Les obligations de quitter le territoire français (OQTF)



Dans le cas d'une **OQTF sans délai** ou si le délai n'a pas été respecté, l'OQTF est accompagnée d'une **interdiction de retour sur le territoire français (IRTF)** :

- OQTF sans délai : **3 ans** IRTF
- OQTF avec non respect du délai : **2 ans** IRTF

Dans le cas où ce délai **IRTF n'est pas respecté**, une prolongation est possible de **2 ans maximum (dans la limite globale des 5 ans)**.

Les recours contre les OQTF

Une saisine du juge administratif en requête d'annulation, on peut possiblement demander simultanément l'annulation d'un refus de titre de séjour par exemple.

Recours contre une OQTF **avec délai** de **départ** **volontaire exprimé**

Procédure normale (accompagne un refus de séjour) :

- **30 jours** à compter de la notification au tribunal
- Le tribunal statue en principe en **forme collégiale** (plusieurs juges) dans **un délai de 3 mois** en principe

Recours contre OQTF **sans délai** de **départ** **volontaire exprimé**


- Délai pour introduire le recours **48 heures**
- La demande d'aide juridictionnelle **n'a pas d'effet suspensif**

Procédure accélérée (les exceptions mentionnées dans le contrôle d'identité révélant un défaut de titre de séjour **ou** le demandeur d'asile est débouté):

- Délai de recours de **15 jours**
- **Juge unique** dans un délai en principe de **6 semaines**



Le **recours est d'effet suspensif** c'est à dire qu'à partir du moment où la requête en annulation est enregistrée, la mesure ne peut être mise en exécution **si le juge ne s'est pas prononcé.**

Souvent une OQTF est notifiée dans le même temps qu'**une assignation à résidence** ou **d'un placement en rétention administrative** 

Mais la **procédure de recours est différente**

Il est important de rétenir que les **procédure de recours** doivent être faites **séparément** pour l'OQTF et par la RA !



Recours contre une OQTF notifiée en même temps qu'une AR ou RA

Assignation à résidence et OQTF

- Le délai de recours est de **48 heures**
- Après expiration de ce délai le juge à **96 heures pour statuer** (juge unique)

- Si **l'OQTF est annulée**, l'AR prend fin et le préfet délivre une autorisation provisoire de séjour (jusqu'à ce qu'il se prononce sur ce titre)

Placement en rétention administrative et OQTF

- Le délai de recours est aussi de **48 heures**
- La personne doit saisir **le JLD** en même temps que le juge administratif (JA)

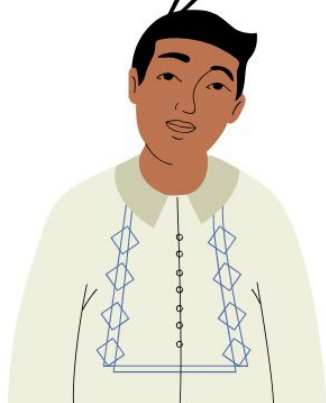
- Si **l'OQTF est annulée**, l'RA prend fin et le préfet délivre une autorisation provisoire de séjour (APS)(jusqu'à qu'il se prononce sur ce titre)

- Si **le placement est annulé par le JLD**, sans que le JA ait annulé l'OQTF, cette OQTF peut être exécutée **dans la limite de 3 ans** après son édition.



En Guadeloupe, en Guyane, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, ces procédures contentieuses ne s'appliquent pas

Certaines personnes étrangères sont protégées contre les OQTF ?



Oui, cette protection concerne les personnes :

Une **protection absolue (légale)** pour les personnes :

- **Mineures**;

Une **protection relative** pour les personnes :

- **Malades** : l'OQTF est interdite si le traitement est vital et qu'il n'existe aucun accès effectif aux soins dans le pays d'origine;

Une **protection judiciaire uniquement** (c'est à dire que l'OQTF peut être prise par la préfecture mais le juge peut l'annuler) pour les personnes :

- Parents d'un **français mineur** et contribuant à **l'entretien et l'éducation de l'enfant** : le juge peut annuler l'OQTF s'il estime que cela brise trop gravement la vie familiale,
- **Personne mariée depuis plus de 3 ans** : l'OQTF est possible dès que le titre de séjour expire mais le juge peut l'annuler;

Une **protection temporaire** pour les personnes :

- Demandant **un asile**, elles sont protégées durant la procédure (en cas de rejet l'OQTF est quasi-automatique)



L'OQTF peut alors être prise par la préfecture. C'est à la personne étrangère de **contester sa décision devant le tribunal administratif.**

Toute personne étrangère (sauf contre une personne mineure) peut faire l'objet d'une OQTF si **elle constitue une menace grave pour l'ordre public** ou a été **condamnée pénalement.**

Depuis 2026, une OQTF est **valable 3 ans**

2

L'expulsion

Elle est la mesure prise par le ministre de l'Intérieur (arrêté ministériel) ou par le préfet (arrêté préfectoral) obligeant une personne étrangère à quitter le territoire français.

Qui peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion ?

Par principe, toute personne n'ayant pas la nationalité française peut faire l'objet d'une expulsion mais il y a des régimes de protection pour certaines catégories de personnes.

Une protection absolue pour :

- Les mineurs de moins de 18 ans

Une protection **relative**, sauf si elle est condamné pour un **crime ou un délit puni de 3 ans de prison ou plus**, pour une personne qui :

- Justifie par tout moyen de résider en France depuis au plus l'âge de 13 ans
- Réside régulièrement en France depuis plus de 20 ans

Une protection **relative**, sauf si elle est condamnée pour un **crime ou un délit puni de 3 ans de prison ou plus, ou menace grave à l'ordre public**, pour une personne qui :

- Est parent d'enfants français
- Est conjoint de Français

Une protection **relative**, sauf si le traitement est **disponible dans le pays d'origine** ou si la personne représente une **menace grave pour l'ordre public**, pour une personne qui :

- Est malade

Une protection **spécifique**, sauf Menace grave pour la sûreté de l'État ou condamnation pour terrorisme/crime grave, pour une personne qui est :

- Réfugiée ou apatride



Il faut faire attention, une mesure d'expulsion entraîne **de lourdes conséquences !**

Les conséquences d'une mesure d'expulsion

L'expulsion est **exécutoire**, c'est à dire que l'administration peut procéder à son exécution par la force

L'individu peut être **placé en centre de rétention** dans l'attente de son départ du territoire

L'expulsion du territoire français est **valable tant que l'arrêté d'expulsion n'a pas été abrogé ou annulé par le JA**

La personne étrangère visée par une expulsion **ne peut acquérir la nationalité française**

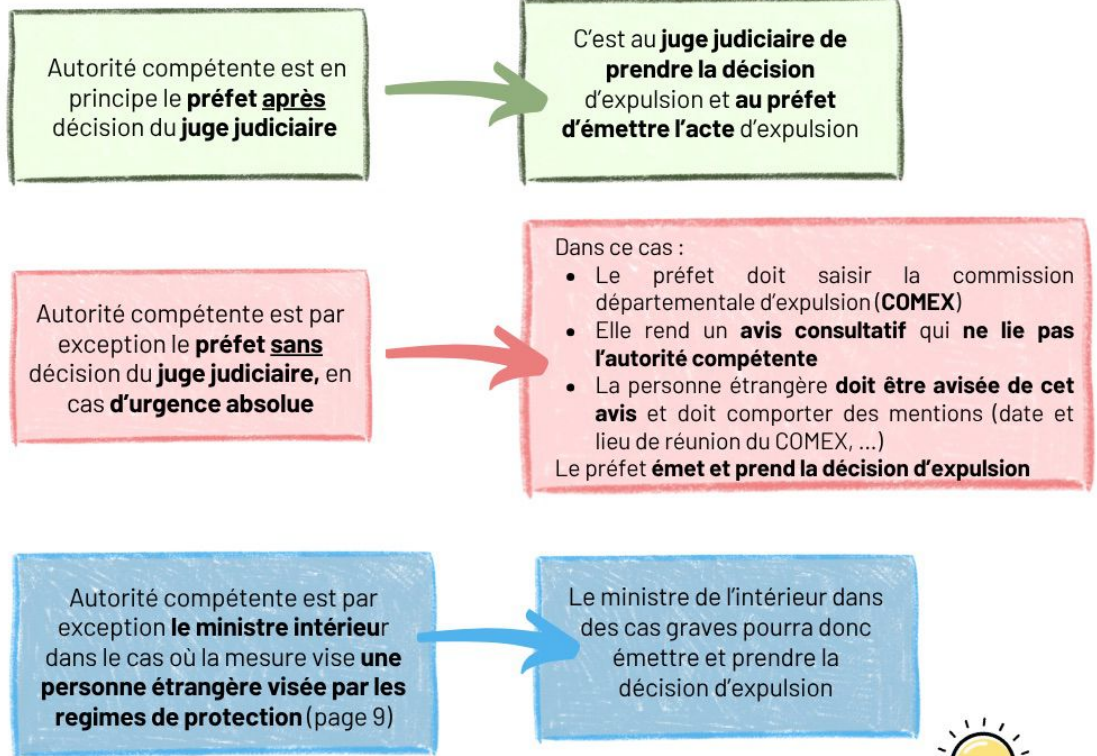
Si la personne ne respecte pas cette mesure d'expulsion encore en vigueur, elle peut être **emprisonnée pendant 3 ans et subir une ITF de 10 ans**





Les couleurs des deux schémas correspondent. Une même couleur renvoie à une procédure et les recours possibles qui lui correspondent.

Procédure d'expulsion



Le recours le plus efficace est le référé-liberté devant le juge administratif !

Les recours possibles contre l'expulsion :

Voies de recours contre la décision du JJ	Devant la cour d'appel , en principe le délai est d' 1 mois , permet de rejuger l'affaire	Le pourvoi en cassation :	Le référé d'urgence
		• Dans un délai de 2 mois	
Voies de recours contre l'arrêté du préfet devant le TA	Le référé liberté :	Le référé-suspension :	Recours hiérarchique
	• Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale	• Il faut une urgence et un doute sérieux sur la légalité de l'acte	
	• Le juge rend un jugement dans un délai de 48 heures	• Dans un délai restreint après la prise de l'acte	
	• Le recours doit se faire dans un temps proche de la décision		
Voies de recours contre la mesure prise par le ministre de l'intérieur	Le référé liberté :	Le recours pour excès de pouvoir :	
	• Atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale	• Devant le Conseil d'État,	
	• Le juge rend un jugement dans un délai de 48 heures	• Dans un délai d'en principe 2 mois.	
	• Le recours doit se faire dans un temps proche de la décision		



L'appel **n'est pas toujours suspensif**, cela dépend de la décision du juge. La mesure d'expulsion peut donc, malgré l'appel, **être exécutée.**



En principe, c'est une **peine complémentaire** à une peine d'emprisonnement ou d'une amende (prononcée par la juridiction pénale), mais elle peut aussi être prononcée à **titre principal** et se substituer à une peine d'emprisonnement.

Elle peut être **limitée dans le temps** ou **définitive**, elle interdit à une personne étrangère de se maintenir sur le territoire français.

Exemple de cas où l'ITF peut être prononcée : infraction sur la législation de séjour (séjour irrégulier), infraction au code pénal (torture), infraction à la législation du travail (travail dissimulé).

- **Les personnes étrangères non-citoyennes de l'Union européenne peuvent être protégées :**

<p>Une protection absolue pour :</p>	<p>Une protection relative <u>sauf</u> si la personne commet un crime ou un délit puni de 3 ans ou plus de prison :</p>	<p>Une protection relative sauf si la personne commet un crime ou un délit puni de 3 ans ou plus de prison ou commet des violences intrafamiliales :</p>	<p>Une protection relative <u>sauf</u> si la personne représente une menace grave pour l'ordre public ou les mêmes soins sont disponibles ailleurs :</p>
<p>Les mineurs de moins de 18 ans</p>	<p>La personne étrangère qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réside en France depuis qu'elle a atteint au plus l'âge de 13 ans; • Réside régulièrement en France depuis plus de 20 ans; • Réside régulièrement depuis plus de 10 ans. 	<p>La personne étrangère qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est parent enfant français sous réserve d'une participation à l'entretien de l'enfant et réside régulièrement en France depuis 10 ans; • Est mariée à un Français depuis au moins 3 ans, réside sur le territoire depuis plus de 10 ans et ont ensemble une communauté de vie; 	<p>La personne étrangère qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Est malade.

- **Les personnes étrangères citoyennes de l'Union européenne, ou citoyennes d'un pays y étant associé peuvent être protégées :**

Ainsi, cette catégorie de personne peut subir une ITF seulement pour des raisons **d'ordre public** ou de **sécurité**, cette personne doit constituer une "menace réelle actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société". La mesure d'ITF sera alors appréciée par le juge **en fonction de certains critères** (durée du séjour, âge, santé...).

Les conséquences d'une ITF

<p>Entraîne de plein droit une reconduite à la frontière</p>	<p>Interdit le retour sur le territoire suivant le délai de l'ITF</p>
<p>Obstacle à l'acquisition de la nationalité française</p>	<p>Possible emprisonnement (de 3 ans) ou une nouvelle ITF (de 10 ans) si la personne essaie de se soustraire à la mesure</p>



L'ITF est émise par la juridiction pénale, ainsi les voies de recours sont différentes de celles de l'expulsion dont l'acte est édicté par une autorité administrative !



L'ITF est une peine pénale, prononcée par le juge. Les voies et les délais de recours sont différents :

Demande de relèvement qui doit être adressé à la juridiction compétente qui a prononcé la sanction.
(seulement si l'ITF est la peine principale)

Grâce présidentielle

Recours par **la voie d'appel** :

- Délai de recours de **10 jours** à partir du jugement (si la personne visée par l'ITF n'était pas présente au jugement, le délai est de 10 jours à partir de la notification)
- Devant la cour d'appel

Pourvoi **possible en cassation** :

- Délai de **5 jours** après l'arrêt d'appel

Et pour les citoyens de l'Union européenne ?

Pour les citoyens de l'Union européenne et les citoyens des pays "assimilés", le régime des trois mesures d'éloignement que l'on vient de voir au dessus est différent !



Le régime particulier des citoyens de l'Union européenne et pays "assimilés"

Ainsi, cette catégorie de personne peut faire l'objet de ce que l'on appelle des "**mesures d'éloignement**" qui prend la forme d'une OQTF.



Lorsque l'on parle des pays assimilés c'est les pays de :

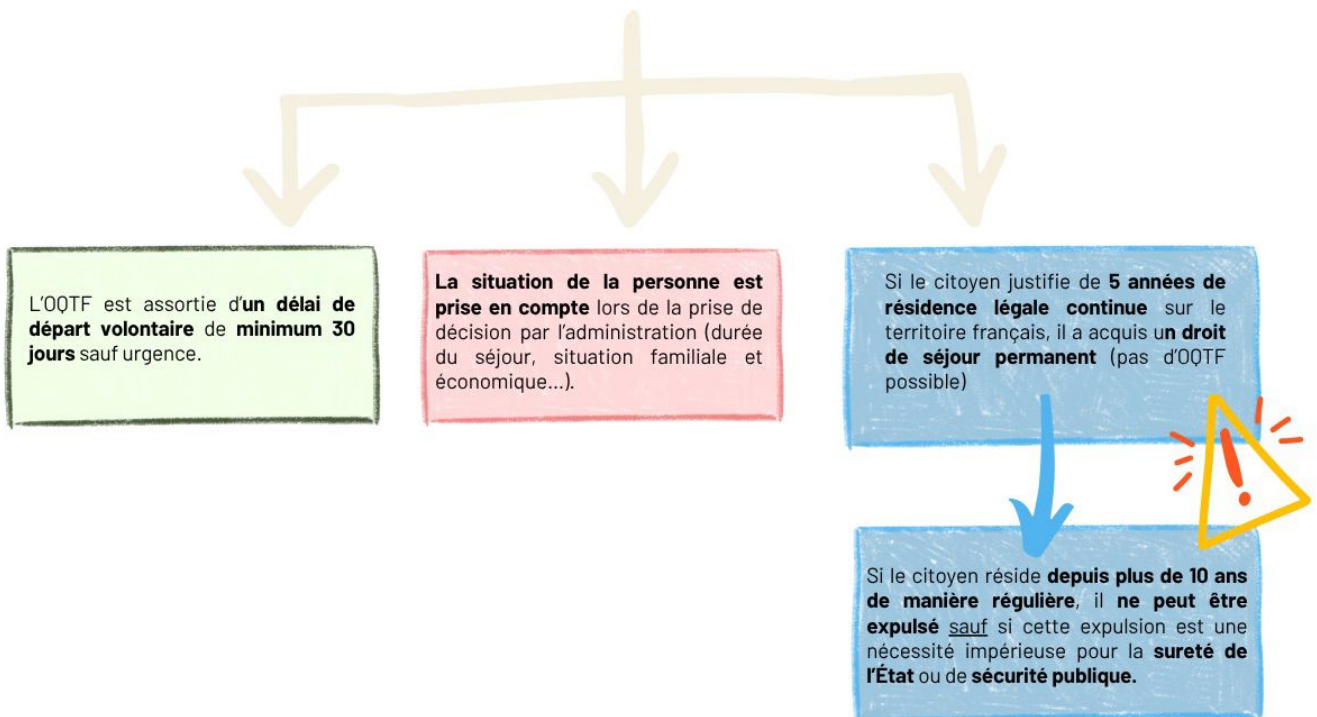
- L'Islande
- La Norvège
- Le Lichtenstein
- La Suisse

Dans ces cas, la protection s'étend aux personnes qui y sont issues mais aussi à leur famille.

La mesure d'éloignement est inhérente à ces motifs :

- **Séjour irrégulier** : ne remplit plus les conditions pour séjourner au delà des 3 mois, la personne n'est ni active, ni étudiante et n'a pas les ressources suffisantes ;
- **Abus de droit de séjour** : renouveler plusieurs séjours de moins de 3 mois, ou encore se maintenir sur le territoire pour bénéficier de l'assistance sociale ;
- **Menace réelle, actuelle et suffisamment grave** pour un intérêt fondamental de la société.

Des garanties de procédure protectrices



Parfois, la mesure d'éloignement qui prend la forme d'une OQTF, peut être assortie d'une **interdiction de retour sur territoire français** qui doit être de **maximum 3 ans**. Cela est possible seulement si :

- La mesure est fondée sur un abus du droit de séjour ;
- Une menace pour l'État ou la sécurité publique.



Attention il ne faut pas confondre **interdiction du territoire français** qui est une **peine pénale**, de l'**interdiction de retour sur le territoire français** qui peut être édictée avec l'OQTF.



Une personne étrangère peut aussi être placée en rétention administrative dans un cas d'interpellation irrégulière.

Dans le cas d'une **réquisition** réalisée par des autorités compétentes, **la personne étrangère doit pouvoir présenter les documents autorisant son séjour en France.**

La situation administrative irrégulière est souvent constatée à **l'occasion d'une interpellation par la police** qui va **contrôler l'identité d'une personne** et, si elle est étrangère, la régularité de son séjour.

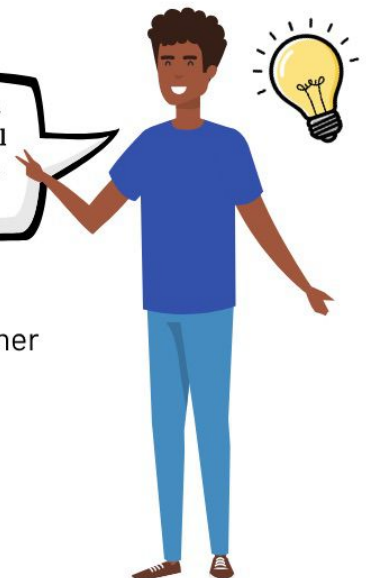
Le contrôle d'identité :



Le contrôle d'identité de droit commun ne peut être abusif et doit être effectué :

- Une raison de soupçonner la personne comme ayant commis ou tenté de commettre une infraction (délit / crime) ;
- Fondée sur une réquisition du procureur de la République ;
- Prévenir une atteinte à l'OP ;
- Zones frontalières terrestres/côtes/voies de communication dans les départements français d'Amérique et à Mayotte ;
- Zones accessibles au public (aéroports) ;
- Une possibilité d'entrer dans les lieux à usage professionnel.

Ces règles sont les conditions de droit commun prévues par le Code de procédure pénale, mais il existe des conditions spécifiques prévues par le CESEDA



Contrôle spécifique aux personnes étrangères :

- Il faut des signes extérieurs et objectifs permettant à la police de présumer que la personne est étrangère.

La retenue :

Dans le cas où **le contrôle d'identité révèle une irrégularité** de la situation administrative ou **laisse présumer l'irrégularité de la situation** (absence de document justificatif), **la personne peut être conduite au poste de police** afin de vérifier son identité et son droit de séjour.

La retenue est décidée par un officier de police judiciaire et s'effectue dans des locaux qui sont en principe distincts de ceux de la garde à vue (cf page GAV).

Les droits cités au-dessus d'appliquent aussi dans ce cas



Les irrégularités de la procédure

Devant le JLD :

La retenue et l'interpellation doivent faire l'objet de procès verbaux (PV)	Le PV doit mentionner le déroulement des opérations	Si le PV ne mentionne pas le fait que la personne ait été informée de ses droits ou qu'il ne justifie pas l'interpellation	Le JLD peut ne pas prononcer la prolongation de la mesure
--	--	---	--

Une possible saisine du défenseur des droits :

Le défenseur des droits peut être saisi en cas **de manquement à la déontologie** de la part des services de sécurité :

- Des contrôles d'identité « au faciès » ;
- Des propos vexatoires ou insultants à l'encontre des personnes interpellées ;
- Des brutalités ou violences commises à l'occasion de procédures d'éloignement ou en rétention.

Le Défenseur des droits peut être saisi **par les victimes** de ces agissements mais aussi par les personnes qui en ont été **témoins**.



Nous allons maintenant nous intéresser à la détention pénale !

La détention pénale



La **détention pénale** désigne la privation de liberté décidée par l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues par la loi, qu'elle intervienne avant jugement (détention provisoire) ou à la suite d'une condamnation.



Le traitement des détenus est essentiellement régi par le **Code de procédure pénale** et le **Code pénitentiaire**.



La **détention provisoire** désigne l'incarcération, dans une maison d'arrêt, d'une personne inculpée de crime ou de délit.

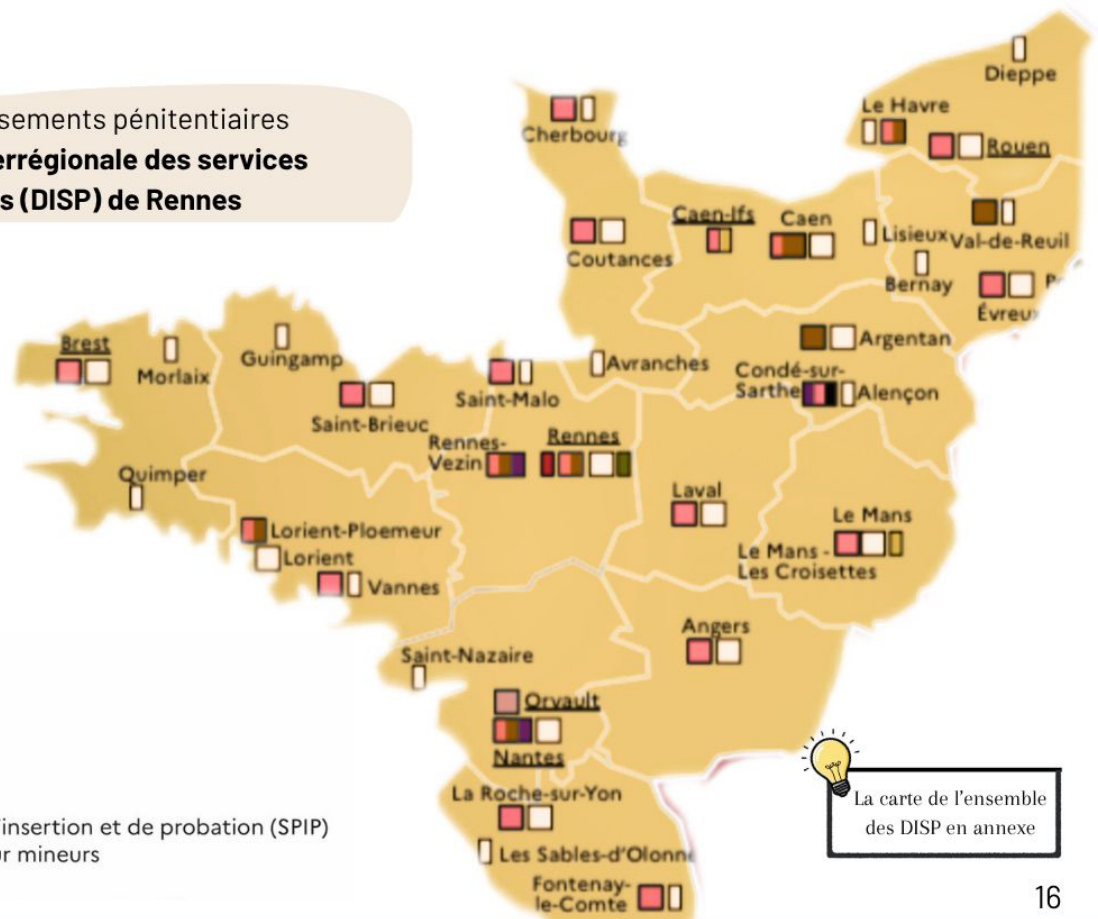
Il n'existe pas de prison pour **personnes étrangères**. Ces dernières **ne sont pas incarcérées dans un lieu spécifique** pour y attendre leur jugement, ou pour y purger leur peine.



Toutefois, les personnes étrangères faisant l'objet d'une **mesure d'éloignement** peuvent être enfermées dans des **centres de rétention administrative (CRA)**, dans l'attente de leur expulsion forcée du territoire français, en l'absence de toute infraction ou de condamnation pénale (Cf page 3).

Les détenus étrangers peuvent toutefois être regroupés par quartiers, pour des raisons organisationnelles.

Carte des établissements pénitentiaires de la **direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Rennes**



Il existe près de **190 établissements pénitentiaires** répartis sur l'ensemble du territoire.

Légende

- Maison d'arrêt
- Centre de détention
- Maison centrale
- Centre de semi-liberté
- Siège de service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)
- Établissement pénitentiaire pour mineurs
- Centre pénitentiaire



La carte de l'ensemble des DISP en annexe

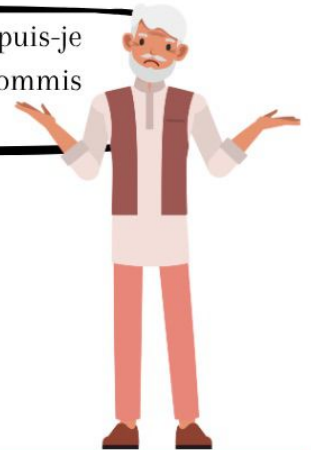
1

Le statut des personnes étrangères et les établissements pénitentiaires



Il conviendra de distinguer si un jugement définitif a été rendu, et, le cas échéant, la durée de la peine.

Dans **quel établissement** puis-je être placé après avoir commis une infraction ?



Le statut des personnes étrangères en détention pénale

Prévenu

Maisons d'arrêt

Les maisons d'arrêt enferment :

- Les personnes **prévenues**, c'est-à-dire les personnes **en attente de jugement** ;
 - Elles ne sont pas passées en jugement et sont placées sur décision judiciaire ;
 - Elles ont été jugées mais ont exercé un **droit de recours** (interjeter appel ou former un pourvoi).
- Les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de **peine est égal ou inférieur à deux ans**.

Au sein de la DISP de Rennes (*), elles sont situées à : Brest, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Vannes, Angers, Fontenay-le-Comte, La Roche-sur-Yon, Laval, Cherbourg, Coutances, Évreux, Rouen.

Les prévenus sont **présumés innocents**.

Condamné

Maisons pour peine• **Centre de détention :**

Les centres de détention enferment les personnes **détenues** condamnées à une peine supérieure à deux ans.

Situés* à : Argentan, Val-de-Reuil, Rennes, Rennes-Vezin-le-Coquet, Rennes, Caen, Le Havre, Nantes, Le Mans, Lorient-Ploemeur.

• **Maison centrale :**

Les maisons centrales enferment les personnes **détenues** condamnées à une longue peine.

Située* à Condé-sur-Sarthe.

• **Centre de semi-liberté :**

Les centres de semi-liberté enferment les personnes **détenues** dont la peine d'emprisonnement a été aménagée, ainsi que celles qui bénéficient d'une mesure de semi-liberté ou d'un placement extérieur.

Situés* à : Nantes, Rennes-Vezin-le-Coquet, Caen, Le Havre, Le Mans, Lorient-Ploemeur.



Un certain nombre d'établissements sont des **établissements mixtes**, c'est-à-dire qu'ils regroupent au moins deux quartiers avec deux régimes de détention différents, on parle de centres pénitentiaires.



Les **centres de semi-liberté** enferment des personnes en semi-liberté, une modalité d'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme qui permet à la personne condamnée de quitter l'établissement pénitentiaire pour accomplir des activités déterminées par la juridiction compétente.

Ils sont situés* à Rennes-Vezin, Nantes et Condé-sur-Sarthe.

Les **établissements pénitentiaires pour mineurs** enferment les mineurs.

Il est situé* à Orvault.

Les **structures d'accompagnement vers la sortie** enferment des personnes condamnées à deux ans maximum, ainsi que des personnes détenues bénéficiaires d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur.

Ils sont situés* à Caen-lfs et au Mans.

Les **structures sanitaires**, dont les UHSA (unité hospitalière spécialement aménagée) et les UHSI (unité hospitalière sécurisée interrégionale) assurent l'accès aux soins des personnes détenues (physiques et psychiatriques), y compris en hospitalisation sécurisée.

Elles sont situées* à Rennes.

En dehors de la DISP de Rennes :

- **Établissement public de santé national de Fresnes** : prise en charge sanitaire des personnes détenues nécessitant des soins médicaux ou de réadaptation en hospitalisation sécurisée
- **Centre national d'évaluation** : observe la personnalité de certains condamnés et évalue leur dangerosité en vue de leur orientation dans l'établissement pour peines le plus adapté ou du prononcé à leur encontre d'une mesure de sûreté.

Ils sont situés à Fresnes, Réau et Vendin-le-Vieil.

- **Agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle** : développe le travail d'intérêt général, accroît et diversifie les offres de travail et de formation en détention.

Elle est située à Tulle.

DISTINCTIONS :

Les **femmes** et les **hommes** sont détenus dans des établissements pénitentiaires distincts ou dans des quartiers distincts d'un même établissement.



Les femmes sont enfermées dans des quartiers "femmes". Il n'existe en France que 2 prisons qui enferment uniquement des femmes. La maison d'arrêt de Versailles et le centre pénitentiaire pour femmes de Rennes.

De même que dans les établissements regroupant des **détenus** et des **prévenus**, ils sont séparés.

Enfin, les **majeurs** sont séparés des **mineurs**.

2

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Mission de repression :

Les **SPIP** assurent le suivi en milieu ouvert des personnes sous main de justice. Ils ont pour mission de faire respecter les obligations judiciaires et de favoriser la réinsertion pour prévenir la récidive.

Avant le jugement :

Le SPIP intervient dans le cadre d'un contrôle judiciaire, assorti ou non d'un placement sous surveillance électronique. Il s'agit de mesures restrictives de liberté préalables au jugement.

Au moment du jugement :

Le juge peut prononcer des peines complémentaires ou des peines alternatives à l'incarcération telles qu'un suivi socio-judiciaire, un sursis probatoire, un travail d'intérêt général ou une détention à domicile sous surveillance électronique.

Après le jugement :

Les condamnés peuvent effectuer tout ou partie de leur peine en dehors de l'établissement pénitentiaire. Il s'agit alors d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte qui peut prendre la forme d'un placement sous surveillance électronique, d'un placement extérieur, d'une semi-liberté ou d'une libération conditionnelle.

Mission d'assistance :

Accès au droit	Accès à l'hébergement
Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) assurent un repérage des besoins juridiques , <u>informent</u> les personnes et, le cas échéant, les orientent vers les structures et partenaires adaptés.	Le SPIP s'assure que les personnes <u>sortant de détention</u> bénéficient d'un hébergement dans les premiers temps de leur sortie. Il peut conclure des conventions locales avec le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).



Il existe **14 sièges de SPIP** dans la DISP de Rennes : Alençon, Angers, Caen, Coutances, Évreux, La Roche-sur-Yon, Laval, Le Mans, Nantes, Quimper, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc, Vannes.

Et **11 antennes** : Argentan, Avranches, Brest, Cherbourg-en-Cotentin, Dieppe, Fontenay-le-Comte, Le Havre, Lorient, Morlaix, Pontivy, Saint-Malo.

Composent cette structure :

- des **conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation** (CPIP) ;
- des **surveillants pénitentiaires** en charge de la surveillance électronique ;
- des **psychologues** ;
- des **assistants de service social** ;
- et des **éducateurs**.



2

Les droits des personnes étrangères en détention pénale

Article D. 216-10 du Code pénitentiaire :

Sous réserve des particularités relatives à la libération conditionnelle, **les personnes détenues de nationalité étrangère sont soumises au même régime que les personnes détenues de nationalité française appartenant à leur catégorie pénale.**

Les détenus étrangers disposent des mêmes droits que les détenus français.





<p>Accès au droit :</p>	<p>Toute personne détenue doit pouvoir connaître ses droits et bénéficier, pour ce faire, d'un <u>dispositif de consultations juridiques gratuites</u> mis en place dans chaque établissement pénitentiaire.</p> <p>Ce sont des permanences dénommées "points d'accès au droit".</p>
<p>Accès à l'avocat</p>	<p>Pour l'exercice du choix de leur défenseur par les personnes détenues, le <u>tableau des avocats inscrits dans les barreaux du département est affiché au greffe</u> de l'établissement pénitentiaire et tenu à la disposition des personnes détenues.</p> <p>Les personnes détenues <u>communiquent librement</u> avec leurs avocats.</p> <p>La communication se fait verbalement ou par écrit. Aucune sanction ni mesure ne peut supprimer ou restreindre la libre communication de la personne détenue avec son conseil.</p>
<p>Accès à l'information</p>	<p>Chaque personne détenue est <u>informée</u> oralement, dans une <u>langue compréhensible par elle</u>, et par la remise d'un livret d'accueil, des dispositions relatives à son <u>régime de détention</u>, à ses droits et obligations et aux recours et requêtes qu'elle peut former.</p> <p>Les notifications de décisions de justice, de documents, d'informations, de mandats d'amener, d'arrêt ou de recherche sont effectuées par le chef de l'établissement.</p>
<p>Domiciliation</p>	<p>Les personnes détenues peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • exercer leurs <u>droits civiques</u>, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel ; • prétendre au <u>bénéfice de prestations sociales</u> ; • faciliter leurs <u>démarches administratives</u>.
<p>Accès au juge</p>	<p>Les personnes détenues peuvent comparaître depuis l'établissement pénitentiaire par l'utilisation d'un moyen de <u>télécommunication audiovisuelle</u>.</p> <p>Les personnes détenues peuvent,</p> <ul style="list-style-type: none"> • Interjeter appel d'un arrêt d'assises, d'un jugement correctionnel ou de police ; • Former opposition d'un jugement correctionnel ou de police ; • Former un pourvoi en cassation. <p>Et ce, par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.</p> <p>Le prévenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • peut saisir le juge d'instruction d'une demande d'examens ou d'actes ; • saisir le président du tribunal judiciaire d'une demande d'acte nécessaire à la manifestation de la vérité ; • déposer une demande de mise en liberté devant la juridiction de l'instruction ou de jugement ;

Peuvent former un recours pour qu'il soit mis un terme à des **conditions de détention contraires à la dignité** :

- toute personne en détention provisoire, devant le **juge des libertés et de la détention** ;
- toute personne condamnée et détenue en exécution d'une peine privative de liberté, devant le **juge de l'application des peines**.



<p>Confidentialité des échanges</p>	<p>La confidentialité des échanges est assurée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les entretiens des personnes détenues avec les officiers publics ou ministériels et les auxiliaires de justice ; • les entretiens des personnes prévenues avec leur avocat dans un <u>parloir spécial</u> garantissant la <u>confidentialité de l'échange</u>. Elles correspondent avec lui, de manière confidentielle, par téléphone et par courrier.
<p>Salubrité et propreté des locaux de détention</p>	<p>Les logements des personnes détenues doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du <u>climat</u>, quant au <u>cubage d'air</u>, à l'<u>éclairage</u>, au <u>chauffage</u> et à l'<u>aération</u>.</p> <p>Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que celles-ci puissent <u>lire et travailler à la lumière naturelle</u>. L'agencement de ces fenêtres doit <u>permettre l'entrée d'air frais</u>. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux personnes détenues de <u>lire ou de travailler</u> sans altérer leur vue.</p> <p>Les installations sanitaires doivent être <u>propres</u> et <u>décentes</u>. Elles doivent être <u>proportionnées à l'effectif des personnes détenues</u>. Lorsqu'une cellule est occupée par plus d'une personne, <u>l'intimité des personnes détenues</u> doit être protégée.</p> <p> Chaque détenu entretient sa cellule dans un état constant de propreté, et fait son lit.</p>
<p>Hygiène personnelle des personnes détenues</p>	<p>Chaque personne détenue doit pouvoir se doucher au moins <u>3 fois par semaine</u>. Elle doit pouvoir se doucher après les séances de <u>sport</u>, le <u>travail</u> et la <u>formation professionnelle</u>.</p> <p>Chaque personne détenue doit pouvoir effectuer une promenade d'au moins <u>1 h à l'air libre par jour</u>.</p> <p>Chaque personne détenue doit disposer d'un lit individuel et d'une literie appropriée renouvelée de façon à en assurer la propreté.</p> <p>Les vêtements fournis aux personnes détenues sont <u>appropriés au climat et à la saison</u>. Ils sont maintenus <u>propres</u> et en <u>bon état</u>.</p>
<p>Alimentation</p>	<p>Chaque personne détenue reçoit une <u>alimentation variée</u>, bien <u>préparée</u> et <u>présentée</u>, répondant aux <u>règles de la diététique</u> et de l'<u>hygiène</u> (tant en ce qui concerne la qualité que la quantité), compte tenu de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail et, dans toute la mesure du possible, de ses <u>convictions philosophiques ou religieuses</u>.</p> <p>Le régime alimentaire comporte <u>3 distributions par jour</u>.</p> <p>Les personnes détenues malades bénéficient du régime alimentaire qui leur est <u>médicalement prescrit</u>.</p>
<p>Célébration des unions</p>	<p>À défaut de permission de sortir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mariage des détenus est célébré au sein de l'établissement pénitentiaire ; • Le PACS conclu par des personnes détenues est enregistré au sein de l'établissement pénitentiaire par l'officier de l'état civil. <p> À la condition de détenir : un <u>visa</u>, de court séjour ou de long séjour.</p>

Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion.
Elles peuvent exercer le culte de leur choix, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement pénitentiaire.

Exercice du culte

Chaque personne détenue peut exercer le culte de son choix, à titre individuel dans sa cellule ou collectivement dans les **salles prévues à cet effet**.

Ces dernières doivent pouvoir satisfaire aux exigences de leurs vies religieuses, morales ou spirituelles.

Le port des **vêtements religieux** par les détenus est interdit dans les lieux à usage collectif, à l'exception de la salle de culte.

Les vêtements et objets de culte doivent être transportés par les personnes détenues dans un sac de la cellule à la salle de culte.

Les personnes détenues conservent en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle.

Chaque personne détenue reçoit une **alimentation** respectueuse de ses convictions philosophiques ou religieuses.

Assistance spirituelle :

Les offices religieux, les réunions cultuelles et l'assistance spirituelle aux personnes détenues sont assurés par des **aumôniers agréés**.

Entretien :

Les personnes détenues peuvent s'entretenir aussi souvent que nécessaire avec l'aumônier.

L'entretien a lieu, en dehors de la présence d'un personnel de surveillance, soit dans un parloir, soit dans un local prévu à cet effet, soit dans la cellule de la personne détenue et, si elle se trouve au quartier disciplinaire, dans un local déterminé.

Correspondances

Écrites :

- Prévenus :

Le magistrat chargé du dossier peut s'opposer à leur droit de correspondre par écrit soit de façon générale, soit à l'égard d'un ou plusieurs destinataires.

- Condamnés :

Les personnes détenues peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix tous les jours et sans limitation.

Téléphoniques :

Les communications téléphoniques sont réalisées au moyen des différents postes téléphoniques, **l'utilisation ou la détention de téléphones portables ou de tout autre appareil communiquant est interdite**.

- Prévenus :

Les personnes prévenues ne peuvent téléphoner que sur autorisation du magistrat chargé du dossier de la procédure.

- Condamnés :

Les personnes détenues ont le droit de téléphoner aux membres de leur famille. Elles peuvent être autorisées à téléphoner à d'autres personnes pour préparer leur réinsertion.

Les personnes détenues étrangères peuvent entrer en rapport avec les représentants diplomatiques et agents consulaires de leur État d'appartenance.

<p>Soins</p>	<p>La qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population.</p> <p>Une unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est une unité médicale présente au sein des établissements pénitentiaires français et chargée de la prise en charge sanitaire et de l'organisation des soins somatiques des personnes détenues (cf. page 50 : USMP, santé physique et psychologique).</p> <p><u>Spécificités :</u> Une prise en charge sanitaire adaptée à leurs besoins est assurée aux femmes détenues (accouchement, soins gynécologiques).</p> <p>Toute personne détenue se trouvant dans la situation de handicap a le droit de désigner un aidant de son choix.</p>
<p>Visites</p>	<p>Le droit des personnes détenues au maintien des relations avec les membres de leur famille s'exerce notamment par les visites que ceux-ci leur rendent.</p> <p>Les unités de vie familiale ou les parloirs familiaux implantés au sein des établissements pénitentiaires peuvent accueillir toute personne détenue (cf. page 39 : permis de visite, modalités relatives aux parloirs, UVF).</p>
<p>Accès aux publications écrites et audiovisuelles</p>	<p>Les personnes détenues ont accès aux publications écrites et audiovisuelles.</p> <p>L'accès des détenus aux publications écrites et audiovisuelles s'effectue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cadre d'<u>actions culturelles</u> mises en œuvre dans l'établissement pénitentiaire ; • par l'intermédiaire de la <u>médiathèque</u> ; • par l'intermédiaire du <u>centre de ressources audiovisuelles et multimédia</u> de l'établissement pénitentiaire ; • par la réception de l'extérieur de telles <u>publications</u> ; • par l'utilisation collective ou individuelle d'équipements permettant exclusivement la réception de services de radio et de télévision ; → Chaque détenu peut se procurer une <u>radio</u> et un <u>téléviseur</u> individuels. • par l'utilisation collective ou individuelle d'<u>équipements informatiques</u> non connectés à des réseaux extérieurs ;
<p>Protection de l'image, de la voix et des publications</p>	<p>La diffusion ou l'utilisation de l'image ou de la voix des personnes détenues est <u>subordonnée à leur consentement écrit</u> lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification.</p>



La détention a également vocation à **réinsérer socialement et professionnellement** les détenus. Et ce, même lorsqu'ils sont étrangers.



Est-ce que je vais pouvoir travailler en détention ?

Bien qu'il n'existe aucun obstacle pour que les personnes étrangères détenues puissent travailler, **les droits ouverts ne sont pas les mêmes que pour les personnes de nationalité française.**



Travail

Toute personne étrangère peut travailler en détention, même si elle est en situation irrégulière.

Les détenus travaillent essentiellement au **service général** (distribution des repas, ménage), et l'employeur est alors l'administration pénitentiaire.

Elles peuvent aussi travailler pour des **prestataires extérieurs**.



Pour accéder à une activité professionnelle, il faut en faire la **demande**.

 Les personnes détenues peuvent travailler **pour leur propre compte**, après y avoir été autorisées par le **chef de l'établissement pénitentiaire**.

Le contrat d'emploi pénitentiaire :

Le **contrat d'emploi pénitentiaire** encadre les procédures de recrutement, de suspension et de rupture de la relation de travail, ou encore les durées minimale et maximale de travail, tout comme le temps de repos.

La **rémunération** : elle est comprise entre 20 et 45 % du SMIC, éventuellement complétée par des primes liées à la productivité ou à l'ancienneté.

L'**assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale** : les personnes détenues exécutant un travail y sont affiliées. **Toutefois, la régularité du séjour est exigée.**

Les **accidents du travail** et **maladies professionnelles** : les détenus bénéficient des prestations en nature (accès aux soins), mais l'indemnité journalière n'est pas due pendant la détention.



C'est le Code pénitentiaire qui régit le contrat d'emploi pénitentiaire.

Cf articles L. 412-10 à L. 412-18

 Les personnes étrangères ne sont **pas affiliées au régime de retraite complémentaire**.



Les détenus peuvent participer à des activités bénévoles pendant leur période de détention.

Enseignement

Il est également possible de suivre un **enseignement** en détention.

L'**enseignement primaire** (apprentissage de la lecture, de l'écriture et des bases de mathématiques) est **assuré dans tous les établissements pénitentiaires**.

Les personnes détenues condamnées qui ne savent pas lire, écrire ou calculer couramment bénéficient de cet enseignement.

Des cours spéciaux sont organisés pour les personnes détenues illettrées ainsi que pour celles qui ne parlent ni n'écrivent la langue française.



Les personnes détenues peuvent faire les **études** de leur choix et suivre toute **formation professionnelle**.

Elles peuvent disposer dans leur cellule de matériel, de fournitures scolaires et de documents pédagogiques nécessaires.

Les personnes détenues peuvent suivre les cours par correspondance organisés par les services du **ministère de l'Éducation nationale**.



Les personnes détenues supportent les frais qui en découlent.

Activités

Nous participons aussi à des **activités** !

Activités physiques et sportives :

Toute personne détenue peut pratiquer des activités physiques et sportives. Une tenue de sport peut être fournie à la personne dépourvue de ressources suffisantes.

Une programmation d'activités sportives est mise en œuvre dans chaque établissement pénitentiaire et ces derniers garantissent des équipements sportifs de plein air et couverts.

Médiathèque :

La médiathèque assure un accès direct et régulier des personnes détenues aux ouvrages. Elle ne requiert pas d'inscription préalable.

Activités socioculturelles :

Elles ont pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des personnes détenues.

Les détenus peuvent être associés à l'organisation, à la préparation et à l'animation de ces activités.

Une **association** est constituée auprès de chaque établissement pénitentiaire en vue de soutenir et de développer l'action socioculturelle et sportive au profit des personnes détenues.

Le titre de séjour :

Tout étranger doit disposer d'un titre de séjour en cours de validité pour être en situation régulière.

Cette obligation vaut pour toute personne majeure présente sur le territoire depuis plus de 3 mois.

Le défaut de titre de séjour constitue un frein à la réinsertion. L'emploi et l'hébergement sont souvent conditionnés à l'existence d'un titre.

Si l'irrégularité n'entraîne en principe aucune différence de traitement en prison, elle peut produire des **conséquences dommageables à la sortie de détention**.



Il ne saurait être refusé l'octroi ou le renouvellement d'un titre à une personne détenue au motif qu'elle est incarcérée.

Les demandes les plus fréquentes concernent la **vie privée et familiale** ou la **santé**, car les titres liés au travail sont souvent plus difficiles à obtenir pendant l'incarcération.

Les motifs :

<p>Motif de vie privée et familiale</p>	<p>Vise une :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personne mariée avec un ressortissant français (la communauté ne doit pas avoir cessé depuis le mariage (l'incarcération n'y fait pas obstacle)) ; • Personne parente d'un enfant français (contribution à l'entretien et l'éducation exigé) ; • Enfant étranger d'un français ; • Personne née en France ; • Personne résidant en France depuis l'âge de treize ans ; • Personne confiée au service de l'aide sociale à l'enfance ; • Personne avec des liens personnels et familiaux tels que le refus de séjour porterait une atteinte excessive au respect de la vie familiale.
<p>Motif de santé</p>	<p>Justifié par un état de santé nécessitant une <u>prise en charge médicale</u> dont le défaut pourrait avoir pour elle des conséquences d'une exceptionnelle gravité et qui, eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont elle est originaire, ne pourrait pas y bénéficier effectivement d'un traitement approprié.</p>

Destinataire de la demande :

La demande peut être envoyée :

- à la **préfecture du domicile habituel de la personne** ;
- à la **préfecture du lieu de détention** : le demandeur doit être domiciliée à l'établissement pénitentiaire.

Constitution du dossier :

Une **procédure "type"** est prévue pour les détenus, prenant en considération les contraintes de la détention. Toutefois, selon les demandes formulées, les exigences peuvent varier.

La personne doit présenter :

- Un **justificatif de domicile** de moins de 3 mois (ou une attestation de domiciliation à l'établissement pénitentiaire) ;
- Plusieurs **photographies d'identité** ;
- Un **document justifiant de son état civil** et de sa **nationalité** (acte de naissance, acte de mariage, livret de famille, document d'état civil (passeport, carte nationale d'identité, etc.)) ;
- Le **motif de la demande** et les **documents prouvant la situation.**

Une partie de la **taxe sur le séjour** est demandée dès le dépôt du dossier, à savoir 50 euros en timbres fiscaux. Cette somme ne sera pas remboursée en cas de refus opposé par la préfecture à la demande.

Depuis la loi immigration du 26 janvier 2024, il faut également tenir compte du **contrat d'engagement à respecter les principes de la République**. Ce contrat doit être signé pour certaines demandes ou renouvellements de titre. Le refus de le signer, ou un manquement grave à ses principes, peut entraîner un refus, un non-renouvellement ou un retrait du titre.

Modalités de l'envoi :

La demande peut être envoyée :

- par **courrier** recommandé avec accusé de réception ou par courrier simple (moins sécurisant) ;
- par voie **dématérialisée** si la préfecture le permet ;
- par l'intermédiaire du **SPIP**, du greffe, d'un proche, d'une association ou d'un avocat.

Il faut **toujours garder une preuve de l'envoi**. La preuve du dépôt conditionne la possibilité d'agir ensuite contre le silence de la préfecture.

La preuve :

Pour démontrer le motif du titre de séjour :

Toutes les preuves sont recevables.

Par exemple : des attestations d'envoi de virements bancaires, de visite au parloir, des copies de permis de visites.

Pour démontrer la demande effectuée auprès de la préfecture :

- une copie complète du dossier envoyé ;
- une copie du courrier de demande ;
- l'accusé de réception ;
- la preuve de dépôt au greffe ou au SPIP ;
- les échanges écrits avec la préfecture ;
- les réponses envoyées à la préfecture ;
- les récépissés ou attestations reçues.

La préfecture peut refuser, ne pas renouveler ou retirer un titre si elle considère que la personne représente une **menace à l'ordre public**.

Une condamnation ou une incarcération ne suffit pas.

La préfecture doit tenir compte de plusieurs éléments : la gravité et l'ancienneté des faits ; le comportement en détention ; les efforts de réinsertion...

La réponse de la préfecture :

• La préfecture accepte :

Si la préfecture accepte la demande, la décision est notifiée à la personne.

La **remise matérielle du titre** suppose souvent un passage en préfecture, par exemple grâce à une permission de sortir. Mais certaines préfectures acceptent aussi d'envoyer le titre par courrier ou de le remettre à une autre personne mandatée.

• La préfecture refuse :

En cas de refus, la décision est souvent accompagnée d'une OQTF, c'est-à-dire une obligation de quitter le territoire français. La décision négative est généralement notifiée au greffe de la prison, puis remise à la personne détenue (cf. page 6).

Il faut agir rapidement, car les délais de recours contre une OQTF peuvent être courts.



• La préfecture ne répond pas :

La préfecture a en principe **4 mois** pour répondre à une demande de titre de séjour. Si elle ne répond pas dans ce délai, son silence vaut refus implicite.

Dans ce cas, plusieurs démarches sont possibles :

- faire une **relance** ;
- **demander les motifs du refus** implicite ;
- envisager un **recours**, selon la solidité du dossier (opportunité du recours) ;
- demander **conseil** à une association ou à un avocat.

Cette demande peut s'avérer parfois coûteuse.



Les taxes atteignent souvent des montants pouvant dépasser les **600 €**.

Il est essentiel de toujours penser à vérifier le montant exigible, et à en informer le détenu en amont. Les taxes se répartissent entre le coût de fabrication du titre (25 €), une taxe de 200 € (50 € pour certains motifs), et un visa de régularisation de 200 €.

50 € sont dus au moment du dépôt du dossier (non remboursés en cas de refus).

Les personnes disposant de moins de 50 € lors de leur arrivée en prison peuvent recevoir une aide financière (maximum 20 €). Un complément de 50 € peut être versé le mois suivant.

+

Les **personnes identifiées comme « sans ressources suffisantes »** peuvent se voir octroyer une aide dont le montant est fixé à 20 € par mois.

Les personnes visées par ces aides doivent répondre à certains critères.

L'asile :

Une personne étrangère détenue peut demander l'asile depuis la prison. L'incarcération ne supprime pas ce droit.

L'asile peut être demandé si la personne craint des persécutions ou des traitements graves dans son pays d'origine.

Statut de réfugié	En cas de <u>persécutions</u> liées par exemple aux opinions politiques, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social ;	Carte de résident d'une durée de dix ans.
Protection subsidiaire	En cas de <u>risque de peine de mort</u> , <u>torture</u> , <u>traitements inhumains</u> ou <u>dégradants</u> , ou <u>menace grave</u> liée à un conflit armé.	Carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans.

* La protection vaut également pour les membres de la famille (conjoint et enfant à sa majorité).
L'OFPPRA délivre les documents d'état civil.

Destinataire de la demande :

La demande doit être enregistrée par la **préfecture**, au **guichet unique pour demandeurs d'asile, le GUDA**.

C'est cette étape qui permet d'obtenir une attestation de demande d'asile et le formulaire OFPPRA.

21 jours

Après sa remise, la demande est étudiée par l'**OFPPRA** (Office français de protection des réfugiés et apatrides) qui décide d'accorder ou non le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Comment faire ces démarches depuis ma cellule ?

En détention, la difficulté est que la personne ne peut pas se présenter librement au guichet de la préfecture. Il faut donc organiser la demande depuis la prison.

La personne détenue doit faire connaître sa volonté de demander l'asile par **écrit** et s'adresse au SPIP ou au greffe pénitentiaire.

Quelle est la préfecture compétente ?

Pour l'**enregistrement initial**, il faut solliciter la préfecture du lieu d'incarcération.

De même pour le **renouvellement de l'attestation de demande d'asile**, et non celle où la demande d'asile a été introduite au départ.

Il n'est pas nécessaire d'avoir une domiciliation à la prison pour demander l'asile.

En revanche, si la personne avait déjà une domiciliation auprès d'une structure de premier accueil, elle doit informer les organismes concernés de son changement d'adresse.

Première demande :

La première demande adressée depuis la prison doit être concise et claire.

Elle doit indiquer :

- l'**identité** de la personne ;
- sa **nationalité** ;
- son **lieu de détention** ;
- sa **volonté claire de demander l'asile** en France ;
- les **raisons générales** de sa crainte en cas de retour dans son pays ;
- la **demande d'enregistrement par la préfecture** ;
- la **demande de remise du formulaire OFPRA** ;
- une **adresse** où l'administration peut répondre, généralement l'établissement pénitentiaire.



Deuxième demande :

Après l'enregistrement de la demande par la préfecture, la personne reçoit un formulaire OFPRA. Ce formulaire doit être rempli, signé et envoyé à l'OFPRA.

Le délai normal d'envoi et de signature du dossier est de **21 jours** à partir de la remise de l'attestation de demande d'asile ou du formulaire.

Le dossier doit contenir :

- le **formulaire OFPRA** complété ;
- l'**état civil de la personne** ;
- le **récit d'asile rédigé en français** ;
- les documents de **preuve** disponibles.



Comme pour le titre de séjour, il est très important de garder des **preuves**.



Il faut conserver :

- une copie du courrier demandant l'enregistrement de la demande d'asile ;
- la preuve de remise du courrier au SPIP, au greffe ou à la direction ;
- la preuve d'envoi à la préfecture, si un courrier est envoyé directement ;
- les réponses de la préfecture ou de l'administration pénitentiaire ;
- l'attestation de demande d'asile, si elle est remise ;
- le formulaire OFPRA ;
- la preuve d'envoi du dossier OFPRA ;
- toutes les convocations reçues ;
- la décision de l'OFPRA, si elle arrive.

Ces preuves sont indispensables en cas de blocage, de retard ou de refus d'enregistrement.



Le récit doit **impérativement être rédigé en français**. Le recours à l'interprète est parfois nécessaire.

Le récit d'asile est une partie très importante du dossier. Il doit expliquer :

- **pourquoi la personne a quitté son pays ;**
- **ce qu'elle a subi ou ce qu'elle craint ;**
- **qui la menace ;**
- **pourquoi elle ne peut pas demander protection aux autorités de son pays ;**
- **pourquoi elle ne peut pas retourner dans une autre région de son pays ;**
- **comment elle est arrivée en France ;**
- **si elle a déjà demandé l'asile ailleurs.**

Peuvent être joints : documents d'identité, documents politiques, religieux ou associatifs, plaintes, certificats médicaux, convocations de police ou de justice, menaces écrites, photos, articles de presse, attestations de proches, documents prouvant l'appartenance à un groupe persécuté.

Troisième étape : l'entretien

Après l'envoi du dossier, la personne peut être convoquée à un entretien OFPRA.

En prison, cet entretien peut poser des difficultés pratiques. Celui-ci peut être dématérialisé.

Il faut préparer l'entretien avec soin :

- **relire le récit** ;
- **vérifier les dates importantes** ;
- **expliquer clairement les craintes** ;
- **signaler les difficultés de traduction** ;
- **demander l'aide d'un avocat ou d'une association.**

3

Les conditions matérielles :

Une personne qui dépose sa demande d'asile pendant son incarcération devra attendre sa **libération** pour pouvoir réellement bénéficier des conditions matérielles d'accueil, à savoir l'allocation et l'hébergement pour demandeur d'asile.

Une demande d'asile déposée plus de 90 jours après l'entrée en France, sans motif légitime, peut justifier un refus des conditions matérielles d'accueil.



Les recours :

En cas de refus par l'OFPRA :

Si l'OFPRA refuse la demande, la personne peut faire un **recours devant la CNDA** (Cour nationale du droit d'asile).

Le délai de recours est en principe de 1 mois à compter de la notification de la décision de l'OFPRA.

La personne peut aussi demander l'aide juridictionnelle pour avoir un avocat. Cette demande doit être faite dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision OFPRA si elle veut suspendre le délai de recours.

En cas de refus d'enregistrement de la demande d'asile :

Si la préfecture ou l'administration bloque l'enregistrement de la demande d'asile, il faut conserver toutes les preuves des démarches faites, puis envisager :

- une **relance** écrite ;
- un **courrier à la préfecture** ;
- en cas de blocage grave, un **référé-liberté devant le tribunal administratif**.

Les exclusions :

Certaines personnes détenues peuvent être exclues de la protection ou perdre une protection déjà obtenue, cela concerne :

- les **crimes graves** ;
- les actes de **terrorisme** ;
- certaines **atteintes graves à l'ordre public**.

Mais ce n'est pas automatique. L'OFPRA doit examiner la situation concrètement, au cas par cas.

L'arrestation

Le contrôle d'identité

Retenue pour vérification du droit au séjour :

Si, lors d'un contrôle, **une personne étrangère ne peut pas justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France**, elle peut être conduite dans un local de police ou de gendarmerie pour vérifier sa situation administrative.

Cette retenue peut intervenir si la personne ne peut présenter aucun document prouvant qu'elle a le droit d'être en France.

La retenue pour vérification du droit au séjour **n'est pas une garde à vue**. Elle sert à vérifier la situation administrative. Mais elle peut déboucher sur une décision administrative : **OQTF, placement en rétention, assignation à résidence, ou remise en liberté.**

La durée de la retenue :

La retenue doit durer seulement le temps nécessaire aux vérifications.

Elle **ne peut pas dépasser 24 heures à compter du début du contrôle**.

Si la personne a d'abord été retenue pour vérification d'identité, cette durée s'impute sur les 24 heures.

Les droits

La personne peut demander un **avocat** dès la notification de la retenue.

À la fin de la retenue, l'avocat peut consulter le procès-verbal et le certificat médical, puis faire des observations écrites.

La personne étrangère retenue doit être informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de la retenue, de sa durée maximale et de ses droits.

Elle peut demander :

- un **interprète** ;
- un **avocat** (choisi par elle ou commis d'office) ;
- un **examen médical** par un médecin désigné par l'officier de police judiciaire ;
- à **prévenir sa famille** ou **toute personne de son choix** (employeur) ;
- à **avertir les autorités consulaires** de son pays.

Les documents à fournir :

Pendant la retenue, la personne doit essayer de fournir tous les documents prouvant sa situation :

- **titre de séjour** ;
- **récépissé** ;
- **attestation de demande d'asile** ;
- **passport avec visa** ;
- **convocation en préfecture** ;
- **preuve de dépôt d'une demande** ;
- **décision de justice** ;
- **documents familiaux ou médicaux utiles**.

Les policiers peuvent procéder à des auditions.

Si la personne retenue ne fournit pas d'éléments suffisants, des vérifications peuvent être faites : prise d'empreintes, photographies...

La garde à vue (GAV)

Les motifs de la GAV :

Une personne étrangère peut être placée en garde à vue dans les mêmes conditions qu'une personne française, si elle est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction.



La garde à vue est une mesure pénale. Elle n'est donc **pas liée** **uniquement à l'absence de titre de séjour.**

Dès le début de la garde à vue, la personne doit être informée, **dans une langue qu'elle comprend** :

Les informations obligatoires :

- de son **placement en garde à vue** ;
- de la **durée** de la garde à vue et des possibilités de prolongation ;
- de l'**infraction reprochée** ;
- des **motifs** justifiant la garde à vue ;
- de ses **droits**.

Les droits :

La personne gardée à vue a notamment le droit :

- de faire **prévenir un proche** et son **employeur** ;
- si elle est étrangère, de faire **prévenir les autorités consulaires** de son pays ;
- d'être **examinée par un médecin** ;
- d'être assistée par un **avocat** ;
- d'être assistée par un **interprète** ;
- de **consulter certains documents de la procédure** ;
- de **présenter des observations** en cas de prolongation ;
- de **garder le silence**.

Droit à un interprète

Si la personne ne comprend pas suffisamment le français, elle a droit à un interprète.

Les droits doivent lui être expliqués dans une langue qu'elle comprend.



Une personne peut parfois parler un peu français sans comprendre correctement les termes juridiques.

Droit à un avocat

La personne peut demander un avocat dès le début de la garde à vue. Elle peut choisir son avocat ou demander un avocat commis d'office.

L'avocat peut :

- s'entretenir avec la personne gardée à vue ;
- assister aux auditions et confrontations ;
- poser des questions à la fin de l'audition ;
- faire des observations écrites ;
- consulter certains documents essentiels de la procédure.

Il est conseillé de demander un avocat immédiatement, surtout si la personne ne comprend pas bien la procédure ou craint de signer un document sans l'avoir compris.

Droit à un examen médical

La personne gardée à vue peut demander à être examinée par un médecin qui vérifie si son état de santé est compatible avec la garde à vue en cas de :

- maladie ;
- traitement médical ;
- blessure ;
- grossesse ;
- handicap ;
- addiction ;
- troubles psychologiques ;

En cas de prolongation, un second examen médical peut être demandé.

La durée de la GAV :

La durée normale de la garde à vue est de **24 heures** maximum. Elle commence à partir du moment où la personne est privée de liberté, par exemple au moment de son interpellation.

La garde à vue peut être prolongée de 24 heures supplémentaires, soit **48 heures** au total, mais seulement avec une autorisation écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Cette prolongation est possible si l'infraction est un **crime ou un délit puni d'au moins un an d'emprisonnement** et si la prolongation est **nécessaire à l'enquête**.

Dans certains cas graves, il existe des régimes dérogatoires permettant une garde à vue plus longue (**au-delà de 48 heures**), notamment en matière de criminalité organisée, de trafic de stupéfiants ou de terrorisme.

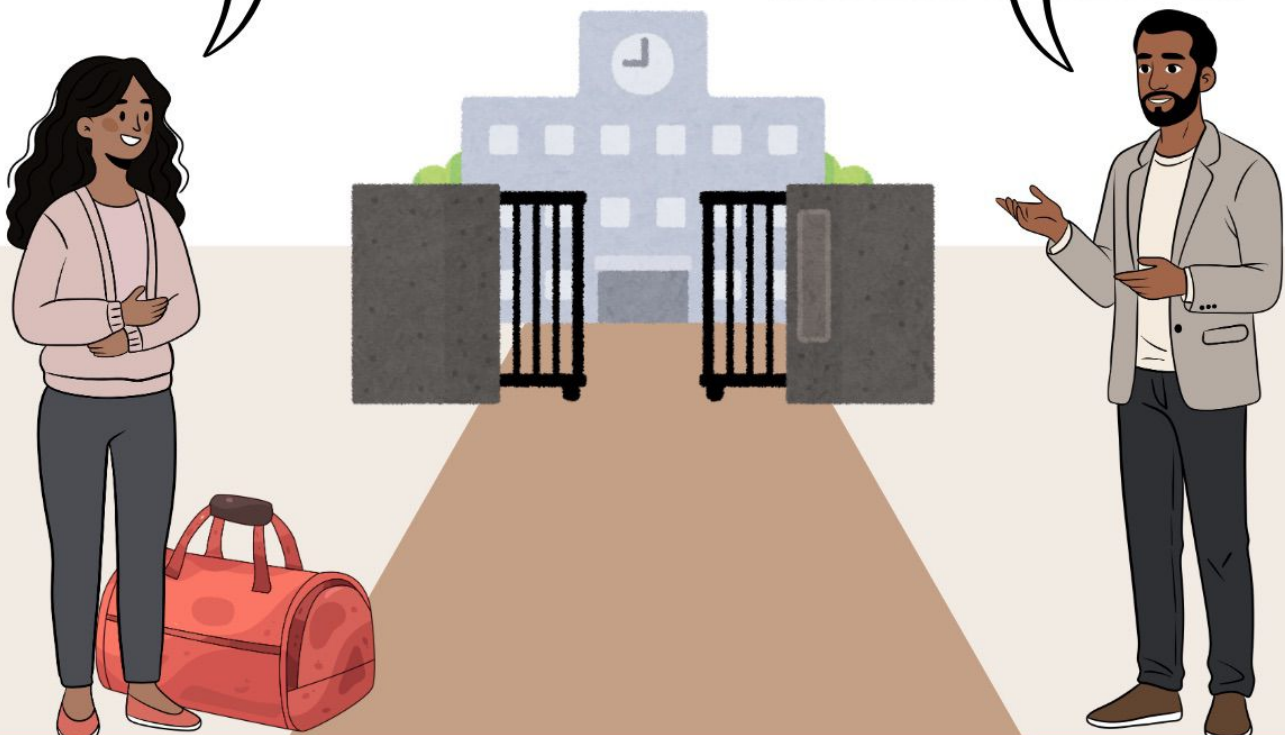
La fin de la GAV :

À la fin de la garde à vue, plusieurs situations sont possibles :

- la personne est **remise en liberté sans poursuite immédiate** ;
- elle reçoit une **convocation devant le tribunal** ;
- elle est **présentée au procureur** ;
- elle est **déférée devant un juge** ;
- elle peut aussi, si sa situation administrative est irrégulière, faire l'objet d'une **procédure administrative distincte** : OQTF, retenue administrative, assignation à résidence ou placement en rétention.

Maintenant que je suis sortie de détention/GAV, je ne risque plus rien ?

Pas tout à fait, il existe malheureusement encore le risque de transfert vers un CRA.




Les risques de transfert en CRA

Cf. page 3 pour une définition 

Depuis la détention :

Une personne étrangère incarcérée peut être transférée vers un centre de rétention administrative à la fin de sa peine si l'administration veut organiser son éloignement du territoire.

Le CRA est un lieu d'enfermement administratif utilisé pour maintenir une personne étrangère le temps d'organiser son expulsion.

Les derniers jours de détention sont un moment à risque, car la police aux frontières (PAF) peut venir en prison pour vérifier l'identité, les documents de voyage, prendre les empreintes, notifier une OQTF ou préparer un placement en rétention. 

Personnes visées :

Le risque de placement en CRA est important si la personne :

- est en **situation irrégulière** ;
- a reçu une **OQTF** ;
- fait l'objet d'une interdiction du territoire français (**ITF**) ;
- fait l'objet d'un **arrêté d'expulsion** ;
- fait l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français, (**IRTF**) ;
- a déjà une **mesure d'éloignement** ancienne encore exécutable.

Contenu de la décision :

La personne doit recevoir une ou plusieurs décisions écrites, selon sa situation :

- une OQTF, si aucune mesure d'éloignement n'existe encore ;
- une décision fixant le pays de destination ;
- un arrêté de placement en rétention administrative.

La décision de placement en rétention doit être notifiée dans une langue comprise par la personne.

La personne peut contester son placement en rétention devant le juge judiciaire compétent. Le délai actuel de contestation du placement en rétention est de **96 heures à compter de la notification.** 

Période de transfert :

En principe, le transfert en CRA se fait **à la fin de la détention pénale**. Tant que la personne est détenue, elle relève de l'autorité judiciaire et de l'administration pénitentiaire.

Toutefois, la préparation du transfert peut se faire pendant la détention : échanges entre prison et préfecture, visite de la PAF, prise d'empreintes, notification d'une OQTF ou d'un arrêté de placement en rétention.

 Toutes les informations sur les CRA et leurs procédures sont rappelées **page 3.**

Depuis la GAV :

Une personne étrangère placée en garde à vue peut aussi être transférée vers un CRA à la fin de la garde à vue, mais ce n'est pas automatique.

Certaines situations peuvent entraîner une garde à vue puis, selon les cas, un CRA ou même des poursuites pénales. Par exemple, le fait de se soustraire ou tenter de se soustraire à l'exécution d'une OQTF, d'une expulsion ou d'une interdiction administrative du territoire peut être puni de trois ans d'emprisonnement.

Il faut distinguer :

- la garde à vue, qui est une mesure pénale liée à une infraction ;
- le placement en rétention, qui est une mesure administrative liée à l'éloignement.

Période de transfert :

À la fin de la garde à vue, la personne peut donc sortir du cadre pénal, puis être prise en charge par l'administration pour une procédure d'éloignement.

Le risque de CRA concerne surtout la personne libérée de la garde à vue pénale, lorsque l'administration décide ensuite de l'enfermer administrativement pour organiser son éloignement.

Comme pour la détention :

Personnes visées :

Le risque de placement en CRA est important si la personne :

- est en situation irrégulière ;
- a reçu une OQTF ;
- fait l'objet d'une interdiction du territoire français (ITF) ;
- fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ;
- fait l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) ;
- a déjà une mesure d'éloignement ancienne encore exécutable.

Contenu de la décision :

La personne doit recevoir une ou plusieurs décisions écrites, selon sa situation :

- une OQTF, si aucune mesure d'éloignement n'existe encore ;
- une décision fixant le pays de destination ;
- un arrêté de placement en rétention administrative.

Comme pour un transfert depuis la prison, le placement en rétention peut être contesté devant le juge judiciaire dans les 96 heures suivant sa notification.

En centre de rétention administrative

1 Préparer sa visite : L'accès au centre

→ **Aucun permis de visite nécessaire** : Peuvent se présenter avocat, famille, conjoint(e) ou partenaire, membre d'association, soutiens extérieurs ou toute personne que la personne retenue accepte de recevoir. Les visites sont possibles selon les horaires prévus par le règlement intérieur du CRA. Elles peuvent avoir lieu les week-ends et jours fériés selon les centres.



Appeler l'accueil du CRA avant de se déplacer pour vérifier les horaires et venir en avance.

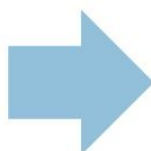
→ **L'indispensable pour entrer** : À l'accueil, il faut donner le nom et le prénom exacts de la personne retenue et si possible sa date de naissance. Une pièce d'identité en cours de validité est requise .
Peuvent être acceptés selon le centre :

- passeport ;
- titre de séjour ;
- permis de conduire ;
- autre document officiel avec photographie.

→ **Les mineurs** : Les enfants peuvent rendre visite à un proche en CRA. Ils doivent être accompagnés d'un adulte et présenter un justificatif d'identité. Un justificatif du lien familial (livret de famille, acte de naissance, etc.) peut être demandé.

→ **Les contrôles et les fouilles** : Avant d'accéder à la salle de visite, les visiteurs passent généralement :

- par un portique de sécurité ;
- par un contrôle des effets personnels ;
- parfois par une palpation de sécurité.



Les objets interdits doivent être laissés à l'accueil ou dans un casier.



Les palpations doivent rester proportionnées et respectueuses.



2

Le déroulement de la visite

- **Les affaires personnelles et le téléphone** : Il est interdit d'entrer en salle de visite avec :
- Les appareils électroniques : téléphone portable ; appareil photo ; caméra ; ordinateur ;
 - Les bagages personnels : sac à main, sac à dos, valise.
 - objet métallique : clés, ciseaux, coupe-ongles

La plupart des CRA sont équipés de casiers sécurisés (consignes) à l'accueil. Il est donc possible d'y déposer ses affaires gratuitement.

→ **Confidentialité, langue et contact physique** : Les visiteurs et la personne retenue ont le droit d'échanger librement. Bien que les policiers assurent la sécurité du lieu, ils ne doivent pas écouter volontairement les conversations privées. Les personnes peuvent parler dans leur langue et la police ne peut pas imposer de parler français. Le contact physique (serrer la main, embrasser ses proches) est autorisé.

→ **La durée** : La durée des visites varie selon les CRA. En pratique, une durée minimale d'environ 30 minutes est généralement retenue, sauf contrainte exceptionnelle liée à la sécurité ou au fonctionnement du centre.

3

Ce que l'on peut apporter

→ **Téléphone basique** : Les smartphones sont retirés car ils permettent de prendre des photos ou vidéos. Il est donc très utile d'apporter un téléphone basique sans appareil photo avec un chargeur, une carte SIM activée, du crédit téléphonique et les numéros importants écrits sur papier. Ce téléphone peut permettre à la personne retenue de joindre l'extérieur.

→ **La nourriture** : En principe refusée, même si certains CRA acceptent les produits et boissons industriels fermés. Toujours contacter l'accueil avant d'apporter de la nourriture.

→ **Les vêtements** : Ils doivent être déposés à l'accueil du centre pour être vérifiés par la police avant d'être remis à la personne retenue. Il faut privilégier les vêtements sans cordons ni lacets, car ceux en comportant pourraient être refusés pour des raisons de sécurité.

→ **Les médicaments** : Ils doivent être remis à l'unité médicale du CRA (UMCRA) si possible ou à la police, qui doit les transmettre au service médical. Ils doivent être accompagnés d'une ordonnance.

→ **Argent liquide** : Il doit être déposé à l'accueil ou auprès du service compétent pour qu'il soit inscrit sur le compte nominatif de la personne.

→ **Tabac et lecture** : Souvent acceptés (paquets neufs et fermés ; livres, magazines).



Il est strictement interdit de transmettre le moindre objet (nourriture, papiers, stylo...) de la main à la main pendant la visite : tout doit obligatoirement être déposé à l'accueil pour être contrôlé. Les règles pouvant varier d'un centre à l'autre, il est fortement recommandé aux visiteurs d'appeler le CRA avant leur déplacement pour vérifier ce qu'il est autorisé d'apporter.

En détention pénale

1

Le permis de visite

→ **La demande** : Le permis peut être demandé par toute personne justifiant d'un lien personnel, familial (proche ou élargi), affectif ou d'un projet de soutien.

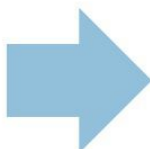


La régularité du séjour en France n'est pas une condition générale pour obtenir un permis de visite.

→ **Envoyer la demande** :

- **Pour un prévenu, cela dépend de l'existence ou non d'une information judiciaire. Il a droit à au moins 3 visites par semaine.**

En cas
d'information
judiciaire

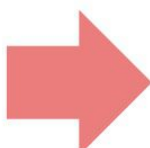


→ Pendant la durée d'une information judiciaire : au juge d'instruction

→ Après la clôture de l'information judiciaire et dans l'attente du jugement devant le tribunal correctionnel : au procureur de la République

→ Après la clôture de l'information judiciaire et dans l'attente du jugement de l'affaire devant la cour d'assises (compétente pour les crimes) : au procureur général près de la cour d'appel.

Sans
information
judiciaire



→ En cas de détention provisoire sur mandat de dépôt délivré par le juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel : Au procureur de la République du tribunal judiciaire.

→ En cas de détention sur mandat de dépôt délivré par le tribunal correctionnel dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate : Au président du tribunal correctionnel.



Pour visiter une personne condamnée mais encore détenue sous le régime de la détention provisoire en raison d'un appel, la demande de permis de visite doit être adressée au procureur général de la cour d'appel, et en cas de pourvoi en cassation, au procureur général près la Cour de cassation.

- **Pour un condamné : La demande est à adresser au chef de l'établissement pénitentiaire où la personne est incarcérée. Il a droit à au moins 1 visite par semaine.**



Si la personne est à l'hôpital : Si elle est dans un hôpital classique, militaire ou psychiatrique (UMD), la demande est à adresser à la préfecture du département de l'hôpital. Si elle se trouve dans un hôpital sécurisé par l'administration pénitentiaire (UHSI, UHSA, EPSNF), la demande est à adresser au chef de l'établissement pénitentiaire dont dépend la personne, sauf si le visiteur possède déjà un permis de visite qui reste valable ici.

→ **Pièces à fournir :** Deux photos d'identité de moins de 3 mois ; photocopie recto-verso d'une pièce d'identité ; justificatif de domicile ; une enveloppe timbrée indiquant le nom et l'adresse de la personne sollicitant le permis ; d'un lien avec la personne détenue.



Pour prouver le lien, on peut joindre : Livret de famille ; acte de naissance ; acte de mariage ; justificatif de PACS ; justificatifs de vie commune ; facture commune ; quittance ; attestation sociale ; lettre expliquant le lien amical ou affectif ; attestations de proches.

→ **Réglementation pour les mineurs :** Chaque enfant doit avoir son propre permis de visite. La demande initiale de permis de visite doit être déposée par le titulaire de l'autorité parentale accompagnée : d'une photographie permettant d'identifier aisément l'enfant ; d'une photocopie du livret de famille ou d'un extrait de naissance ; de la liste des accompagnateurs qui doivent être titulaires d'un permis de visite.



Cas particuliers des mineurs de plus de 16 ans : Ils peuvent être autorisés à venir sans accompagnateur s'ils disposent de l'accord écrit des titulaires de l'autorité parentale à l'extérieur ; qu'il visite un parent titulaire de l'autorité parentale et que il obtient l'accord de l'autorité compétente ou de l'établissement selon la situation.

Si la personne visitée est un prévenu : Le magistrat peut autoriser le mineur à venir seul, même si le détenu n'est pas son parent et ne détient pas l'autorité parentale.

→ **L'enquête :** L'autorité judiciaire, tout comme le chef d'établissement, a la possibilité de solliciter une enquête préalable sur toute personne qui souhaite rendre visite à un détenu, y compris les membres de la famille, ce qui, en pratique, allonge le délai de délivrance du permis de visite.

→ **Délai :**

- **Pour une personne prévenue :** En l'absence de réponse du juge d'instruction ou du procureur de la République dans un délai de 20 jours à une demande de permis de visite, le demandeur peut saisir le président de la chambre de l'instruction, qui doit statuer dans un délai de 5 jours.
- **Pour une personne condamnée :** Aucun délai légal n'est prévu pour répondre à une demande de permis de visite, mais l'administration doit en principe répondre sous 10 jours ; en cas de silence pendant plus de 2 mois, cela vaut refus implicite, pouvant être contesté par un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant le tribunal administratif.

→ **Les recours en cas de refus, retrait, ou suspension du permis de visite :**

Recours pour un prévenu

→ La décision de refus doit être écrite et motivée après un délai d'un mois suivant le placement en détention.

→ Le demandeur peut former un recours devant le président de la chambre de l'instruction dans un délai de 10 jours à compter de la notification.

→ Le président statue dans un délai de 5 jours, par une décision écrite, motivée et non susceptible de recours.

→ En cas de silence pendant 20 jours (refus implicite), le demandeur peut saisir directement le président de la chambre de l'instruction.

Recours pour un condamné

→ Le silence de l'administration pendant plus de 2 mois vaut refus implicite

- Ce refus peut être contesté par :
 - un recours gracieux auprès du chef d'établissement,
 - un recours hiérarchique auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires,
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif (dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la naissance d'un refus implicite).

→ Il est également possible de saisir le juge des référés (procédure d'urgence).

→ Avant d'engager un recours contre un refus implicite, il est possible de demander la communication des motifs au chef d'établissement par courrier avec accusé de réception : à défaut de réponse dans un délai d'un mois, le silence de l'administration peut être contesté devant le tribunal administratif au motif qu'il méconnaît l'obligation de motivation.

→ **La validité du permis de visite :** Le permis de visite peut être soit permanent, soit valable pour un nombre limité de visites. Pour les détenus ayant le statut de prévenu, le permis demeure valable jusqu'à la condamnation définitive. En cas d'hospitalisation du détenu, les permis de visite délivrés demeurent en principe valables.

→ **Nombre de visiteurs, jours et horaires de visites :** fixés par le règlement intérieur de l'établissement

→ Les objets et documents que l'on peut apporter :

- **Certains objets peuvent directement être remis lors du parloir** : documents nécessaires à la vie de famille ou à l'exercice de l'autorité parentale et les dessins, écrits et petits objets réalisés par les enfants tant qu'ils ne représentent pas un danger, ne dépassent pas 15 cm et ne sont pas métalliques.
- **D'autres objets peuvent être apportés pour être transmis au détenu après le contrôle du personnel pénitentiaire** :
 - **Les vêtements et le linge (serviettes, draps...)** : Attention, seront probablement refusés : les vêtements bleu marine (couleur des gardiens), les motifs camouflage, les capuches/cagoules, le cuir ou les doudounes épaisses, les chaussures contenant du métal, les vêtements et chaussures avec lacets ou cordons, et les t-shirts avec des messages provocants.
 - **Les livres, CD, DVD et jeux de société** : Autorisés sauf s'ils contiennent « menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ainsi que des personnes détenues ». Pour les jeux de sociétés ils sont autorisés s'il ne contiennent pas d'objets interdits ou de parties métalliques de plus de 10 cm.
 - **Du nécessaire de correspondance** : agenda, papier à lettre, enveloppes, timbres-poste
 - **Du petit appareillage médical** : Lunettes de vue/soleil, appareils auditifs ou dentaires sont acceptés, mais nécessitent l'accord préalable du service médical de la prison.
 - **La nourriture** : Autorisée généralement pour les fêtes de fin d'année, sous forme de colis pesant maximum 5 kilos.
- **Précisions sur l'argent et les médicaments** :
 - **L'argent** : L'envoi d'argent se fait obligatoirement par virement bancaire (en précisant le nom, prénom et numéro d'écrou du proche dans l'intitulé).
 - **Les médicaments et produits de parapharmacie** : strictement interdits au parloir ; tout traitement médical doit obligatoirement être géré et fourni par le service médical de la prison.

→ **Mesure de contrôle** : Les visiteurs doivent, à leur arrivée, présenter une pièce d'identité, conserver le visage découvert et déposer tous les objets non autorisés (sac, téléphone, clés, etc.) dans des casiers, avant de se soumettre aux contrôles de sécurité classiques, comprenant le passage sous un portique de détection et, si nécessaire, l'utilisation d'un détecteur manuel.

- En cas d'impossibilité technique ou de risque particulier pour la sécurité, une palpation de sécurité peut être réalisée par un agent du même sexe (le refus entraînant en pratique un refus d'accès) ; par ailleurs, des contrôles de police judiciaire peuvent intervenir pour rechercher des objets illicites, pouvant aller jusqu'à une fouille intégrale, laquelle ne peut être effectuée que par un officier de police judiciaire.
- Enfin, ces règles s'appliquent également aux enfants, qui sont soumis aux mêmes contrôles tout en pouvant apporter certains objets autorisés (doudou, biberon, etc.) susceptibles d'être vérifiés, ainsi qu'aux personnes en situation de handicap, qui doivent en principe utiliser un matériel fourni par l'administration, sauf nécessité particulière liée à leur état de santé.

3

Les parloirs ordinaires

→ **La réservation** : Par téléphone, sur internet (penitenciaire.justice.fr), sur une borne tactile ou directement sur place à l'accueil.

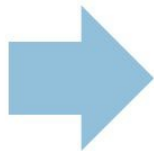
→ **Déroulement** : Le parloir dure entre 30 et 60 minutes. Il a lieu soit dans une salle commune généralement équipée de tables et parfois de demi-cloisons séparant le détenu de ses visiteurs, soit dans des cabines individuelles fermées (boxes), avec des portes vitrées et une table ou un petit muret pour séparer le détenu de ses visiteurs. Des aménagements particuliers sont parfois prévus pour les enfants.



Un double parloir, soit deux créneaux consécutifs, peut être sollicité par écrit et est accordé en fonction de la disponibilité des parloirs, l'éloignement géographique, la fréquence des visites, la situation familiale, l'état de santé ou la vulnérabilité du proche.

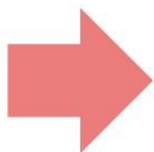
→ **Les parloirs en hygiaphone (séparation totale) :**

Motifs de placement



- Sanction disciplinaire : Si le détenu a commis une faute pendant ou à l'occasion d'une visite.
- Mesure de sécurité : Si la direction redoute un incident grave ou si un incident a déjà eu lieu lors d'un précédent parloir.
- Décision judiciaire : Pour les personnes en attente de jugement (prévenus), le magistrat en charge du dossier peut l'imposer.
- Sur demande : À la demande explicite du visiteur ou de la personne détenue.

Recours



- Si la décision vient du chef d'établissement : Le directeur doit expliquer les raisons et écouter les observations du détenu avant de trancher (sauf urgence). Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif.
- Si la décision est prise à titre de sanction disciplinaire : La contestation se fait d'abord auprès de la direction interrégionale, puis auprès du tribunal administratif.
- Si la décision vient du juge : Lorsque la décision de séparation totale est prise par le magistrat en charge de la procédure, aucune voie de recours spécifique n'est prévue. Il reste toutefois possible de solliciter un réexamen de la situation auprès du magistrat par courrier.

→ Les règles à respecter durant un parloir ordinaire :

- **La langue parlée** : En principe, les échanges doivent se faire en français ou dans une langue comprise par les surveillants, sauf autorisation particulière.
- **Les contacts physiques** : Les contacts physiques simples (comme se prendre dans les bras) sont généralement autorisés. En revanche, tout comportement intime ou à caractère sexuel est interdit. En présence d'un dispositif de séparation (muret, vitre), il est interdit de le franchir ou de s'y asseoir.
- **Nourriture et tabac** : Interdiction de fumer ou de partager un vrai repas. Selon les établissements, l'utilisation de distributeurs automatiques ou le partage d'une petite collation apportée par la personne détenue (comme un gâteau) peuvent être tolérés.
- **Les déplacements** : Les déplacements sont encadrés et il n'est pas possible de circuler librement dans l'espace des parloirs. Des aménagements peuvent exister, notamment pour les enfants ou pour l'accès aux sanitaires lors des visites prolongées.
- **Les sorties anticipées** : En principe, les visites se déroulent sur toute la durée du créneau prévu. Toutefois, des sorties anticipées peuvent être autorisées dans certains établissements, notamment pour les enfants, selon l'organisation locale.

4

Les salons et unités de vie familiale

→ Le salon de vie familiale (environ une fois par trimestre) :

- **Les visiteurs autorisés** :
 - La famille et les proches : Parents, enfants, frères/sœurs, conjoints (mariés, pacsés ou concubins sur présentation de justificatifs).
 - Le cercle amical : Les amis ayant un lien solide ou un projet commun avec la personne détenue.
 - Les mineurs : Ils doivent être accompagnés d'un adulte titulaire d'un permis de visite et avoir l'autorisation des parents (autorité parentale).
 - Les visiteurs étrangers : L'accès est possible même sans titre de séjour en règle.
- **Les conditions** :
 - Permis de visite : Chaque visiteur doit déjà être titulaire d'un permis de visite valide.
 - Accord de l'autorité judiciaire : Pour les personnes en attente de jugement (prévenus).
- **Le déroulement de la visite** :
 - Durée et cadre : les visites sont plus longues qu'en parloir ordinaire, pouvant durer jusqu'à 6 heures (en journée uniquement). L'espace de 12 à 15 m² comprend généralement du mobilier (table, canapé...), une télévision, des sanitaires (douche/WC) et du petit électroménager (bouilloire, chauffe-biberon).

→ Les unités de vie familiale :

○ Les visiteurs autorisés :

- La famille et les proches : Conjoints (mariés, pacsés ou concubins sur présentation de preuves), enfants, parents, frères et sœurs.
- Le cercle amical : Amis proches pouvant justifier d'un lien solide ou d'un projet commun avec la personne détenue.
- Les mineurs : Chaque mineur doit posséder son propre permis de visite, avoir l'autorisation écrite des titulaires de l'autorité parentale et être accompagné d'un adulte autorisé. **Attention : le chef d'établissement peut s'opposer à leur venue pour des motifs liés à l'intérêt de l'enfant.** En cas de désaccord entre les parents sur le principe de cette visite en UVF, il est possible de saisir le juge aux affaires familiales (JAF) pour qu'il tranche.
- Les visiteurs étrangers : L'accès est possible même sans titre de séjour en règle.

○ Les conditions obligatoires :

- Permis de visite : Chaque participant (adulte comme enfant) doit avoir un permis valide.
- Accord de l'autorité judiciaire : Obligatoire pour les personnes prévenues.

○ Le déroulement de la visite :

- Durée et cadre : Les visites durent de 6 à 72 heures, permettant de passer une ou plusieurs nuits ensemble. L'appartement comprend un séjour, des chambres, des sanitaires et une cuisine équipée pour préparer les repas. Un espace extérieur (jardin ou cour) est également accessible en journée.



Il n'est pas nécessaire d'avoir déjà effectué des visites en parloir ordinaire pour demander l'accès à une UVF ou à un salon familial. De la même manière, aucun délai minimum de présence (ancienneté) dans l'établissement n'est exigé pour pouvoir en bénéficier.

→ **Bénéficiaire d'une UVF ou d'un salon familial** : La réservation s'effectue par une double demande écrite, d'une part du détenu et d'autre part du/des visiteur(s), qui est à adresser au chef d'établissement.

- **Pour les prévenus** : Le chef d'établissement étudie la demande avec une commission puis transmet le dossier au magistrat avec son avis et une proposition de durée pour la visite. Le magistrat peut ensuite accepter la demande (temporaire ou permanente) ou la refuser.
 - Recours : Voir schéma des recours en cas de retrait, refus ou suspension du permis de visite.
- **Pour les condamnés** :
 - Enquête et procédure de demande : L'évaluation par le SPIP : Le Service d'Insertion et de Probation (SPIP) mène une enquête, souvent par des entretiens téléphoniques avec le détenu et les visiteurs.
 - L'engagement écrit : Le détenu et ses visiteurs doivent déclarer par écrit qu'ils connaissent le règlement de l'UVF ou du salon familial et s'engagent à le respecter.
 - Le délai de décision : Le chef d'établissement a un délai maximum de 2 mois pour donner sa réponse. S'il ne répond pas passé ce délai, cela équivaut à un refus.
 - Le renouvellement : L'autorisation n'est valable que pour une seule visite. Néanmoins, la procédure est souvent allégée pour les fois suivantes (le détenu fait une demande écrite, et le visiteur confirme simplement sa venue par téléphone).

- Recours en cas de refus : Voir schéma des recours en cas de retrait, refus ou suspension du permis de visite.

→ **Les contrôles et les règles à respecter dans les UVF et salons familiaux :**

- **Les contrôles pendant la visite** : La règle d'or des UVF et des salons familiaux est le respect de l'intimité : le personnel pénitentiaire n'est pas présent dans la pièce et ne peut ni voir ni écouter ce qui s'y passe.
 - Les rondes : Elles s'effectuent dans les couloirs pour les salons familiaux, et aux abords extérieurs pour les UVF (à des horaires variables).
 - L'obligation de prévenir : Le personnel doit obligatoirement avertir le détenu et ses proches avant d'effectuer un contrôle (qui sert uniquement à vérifier la présence du détenu et le bon déroulement de la visite).
 - Les entrées dans la pièce : Les surveillants n'entrent à l'intérieur de l'UVF ou du salon que dans deux situations précises : si vous les appelez (à l'aide de l'interphone ou du bouton d'appel) ; s'il y a un incident (ou une forte suspicion d'incident).
- **Objets autorisés et repas** :
 - En UVF : En UVF, les visiteurs n'apportent que leurs affaires indispensables (vêtements, trousse de toilette, médicaments avec ordonnance, cigarettes neuves) et aucune nourriture, à l'exception du nécessaire pour bébé dans des emballages fermés. Les produits nécessaires à la confection des repas sont obligatoirement achetés par le détenu via une « cantine spéciale » (il doit avoir suffisamment d'argent sur son compte, sinon la visite peut être refusée), et seuls les visiteurs peuvent repartir avec les restes à la fin. Enfin, l'administration fournit directement le linge de maison et les produits d'entretien de base.
 - En salon familial : La préparation d'un vrai repas est impossible. Seul le détenu est autorisé à apporter de quoi grignoter (café, gâteaux). Les visiteurs peuvent uniquement apporter le nécessaire pour les bébés (lait, couches) et ont la possibilité d'emprunter des jouets ou du petit matériel de puériculture aux surveillants. Enfin, l'administration fournit sur place un « kit » de base contenant des draps, des serviettes, des produits d'entretien et des préservatifs.

En centre de rétention administrative

1

L'arrivée au CRA

→ **L'information sur les droits** : Dès la notification du placement en rétention, les autorités ont l'obligation d'informer la personne retenue de ses droits, notamment celui d'accéder à un médecin. Une consultation médicale doit pouvoir être organisée rapidement, à la demande de la personne ou si son état de santé le nécessite.

→ **La consultation médicale** : Réalisée par un médecin de l'unité médicale, la consultation permet d'examiner la personne, d'évaluer son état de santé et de prescrire ou renouveler un traitement. Elle est soumise au respect du secret médical.

→ **L'interprétariat** : Si la personne ne parle pas français, l'UMCRA doit chercher à garantir une compréhension suffisante des soins proposés et des informations échangées. Un interprétariat professionnel doit être privilégié, notamment pour les consultations sensibles.

Attention : Un policier ou une autre personne retenue ne doit jamais traduire les échanges médicaux (violation du secret médical), sauf en cas d'urgence ou d'absence d'autre solution.

→ **Le bilan infirmier** : Réalisé par un infirmier ou une infirmière, c'est souvent le premier contact pour faire le point sur la situation. Il sert à prendre les constantes (tension, poids), dresser la liste des médicaments actuels, noter les allergies et écouter les besoins immédiats (douleurs, angoisse, addictions).



Les modalités exactes de l'accueil médical varient selon les CRA et selon l'organisation de l'unité médicale.

2

Le quotidien (soins et traitements)

→ **Accéder à l'infirmerie ou à une consultation médicale** : La demande de consultation peut être formulée par écrit, oralement, ou lors du passage quotidien des soignants dans les zones de vie. Les consultations sont ensuite réalisées dans les locaux de l'unité médicale du centre de rétention.

→ **La continuité des soins** : La rétention ne doit pas interrompre un traitement médical en cours. Il est important de transmettre rapidement à l'unité médicale les éléments nécessaires à la prise en charge : ordonnances, traitements en cours et comptes rendus médicaux.

- Les proches peuvent remettre des documents médicaux ou des traitements, qui doivent être transmis au service médical (directement ou via les autorités présentes).

→ **La distribution des médicaments** : Elle est assurée par les soignants, selon prescription médicale, généralement de manière quotidienne, à heure fixe ou sous surveillance. Dans certains cas particuliers, et uniquement sur décision médicale, un traitement peut être remis à la personne pour une prise autonome, notamment dans le cadre de traitements spécifiques ou d'urgence.



L'accès au dossier médical est un droit fondamental. Sur simple présentation d'une pièce d'identité, la personne retenue peut demander à l'UMCRA une copie de son dossier médical (certificats, ordonnances, résultats d'examens).

3

Situations spécifiques (urgence, violence et détresse)

→ **Les urgences et l'hospitalisation** : En cas d'urgence, les autorités doivent pouvoir faire appel aux services d'urgence (SAMU ou pompiers), quelle que soit la situation. La nuit, le week-end ou en dehors des horaires d'ouverture de l'unité médicale, ces services peuvent également être sollicités si nécessaire. Si l'état de santé de la personne le justifie, elle peut être transférée vers un établissement hospitalier, le cas échéant sous escorte policière.

- **À l'hôpital, sauf impossibilité médicale réelle liée à son état de santé, la personne conserve ses droits fondamentaux.**

→ **Le constat de violences** : Si une personne subit des violences (lors de l'arrestation, d'un transport, d'une tentative d'expulsion ou à l'intérieur du centre de rétention), elle peut consulter le médecin du centre. Celui-ci établit un certificat médical décrivant de manière objective les lésions constatées (hématomes, traces de menottes, coupures, etc.) et, le cas échéant, l'incapacité totale de travail (ITT).



Juridiquement, le certificat médical peut être utilisé pour défendre les droits de la personne retenue.

→ **La détresse psychologique** : L'enfermement peut entraîner des souffrances psychiques importantes (angoisse, troubles du sommeil, idées suicidaires). Une prise en charge médicale et/ou psychologique peut être sollicitée. Lorsque la situation est préoccupante, il est possible d'en informer les professionnels de santé et, le cas échéant, les associations présentes ou intervenant en centre de rétention afin d'orienter la personne vers les dispositifs d'aide adaptés.

Tout acte médical nécessite le consentement libre et éclairé de la personne. Celle-ci a le droit d'accepter ou de refuser un traitement ou une intervention médicale, sauf exceptions prévues par la loi, notamment en cas d'urgence vitale ou lorsque la personne n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté.



Toutes les consultations et informations de santé sont couvertes par le secret médical. Le personnel policier n'a pas accès aux dossiers médicaux, et les examens se déroulent en principe hors de sa présence.



Incompatibilité avec la rétention

→ **Certificat d'incompatibilité** : Si l'état de santé d'une personne rend la rétention dangereuse ou incompatible avec une prise en charge adaptée, le médecin de l'UMCRA peut établir un certificat médical d'incompatibilité avec la rétention.

→ Cela concerne des situations particulièrement vulnérables comme par exemple :

- Un handicap lourd.
- Une pathologie lourde dont la prise en charge est impossible au CRA.
- Des troubles psychiatriques sévères.

→ Le médecin du centre de rétention n'a pas le pouvoir de décider de la libération. Son rôle se limite à constater médicalement l'incompatibilité entre l'état de santé de la personne et la rétention.

→ Le préfet apprécie la situation au regard de l'ensemble des éléments (dont l'avis médical) et peut décider d'une mainlevée de la mesure de rétention ou d'une adaptation de la situation.

Incompatibilité avec l'expulsion

→ La loi prévoit qu'une personne ne peut pas être éloignée vers son pays d'origine si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont l'absence entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité et si elle ne peut pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays de renvoi.

→ Trois conditions doivent être réunies :

- la personne est atteinte d'une pathologie grave ;
- l'absence ou l'interruption du traitement entraînerait des conséquences d'une exceptionnelle gravité ;
- elle ne peut pas effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans son pays de renvoi.

→ La situation médicale est examinée par le service médical de l'OFII (Office français de l'immigration et de l'intégration), qui rend un avis médical. Il est donc important de constituer un dossier médical complet comprenant notamment :

- certificats médicaux détaillés ;
- ordonnances ;
- comptes rendus d'hospitalisation ou d'examens ;
- éléments relatifs au suivi médical en France ;
- documents permettant d'apprécier l'accès effectif aux soins dans le pays de renvoi.

→ À la suite de l'avis médical rendu par l'OFII, l'autorité préfectorale apprécie la situation et décide du maintien ou non de la mesure d'éloignement dans un délai de 4 mois.

→ À l'issue de ces 4 mois, le silence vaut refus implicite.



1

Le fonctionnement de l'UMSP (anciennement UCSA)

→ **La composition de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (UMSP) :** L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire est composée de professionnels de santé relevant du service public hospitalier : médecins (généralistes, spécialistes, psychiatres/psychologues), dentistes, pharmaciens et infirmiers.

- Les médecins assurent les consultations.
- Les infirmiers réalisent les soins quotidiens (prises de sang, pansements, distribution des médicaments, prévention) et assurent les premiers soins en l'absence du médecin.

→ **La visite médicale d'arrivée :** Une consultation médicale est systématiquement organisée dans les premiers jours suivant l'incarcération. Cette étape est cruciale pour assurer la continuité des soins. Elle permet de :

- Repérer les traitements en cours et les maladies chroniques.
- Identifier d'éventuelles addictions ou troubles psychiques.
- Évaluer les vulnérabilités particulières (handicap, grossesse, risque suicidaire).
- Spécificité pour les mineurs : La visite médicale sert également à évaluer leur condition physique afin de délivrer un avis d'aptitude (ou d'inaptitude) indispensable pour participer aux activités sportives et d'insertion proposées par la prison.

→ **L'accès aux consultations courantes :** L'accès ne se fait pas librement. Une demande doit être formulée, généralement par écrit (via une boîte aux lettres médicale ou remise lors du passage infirmier). En cas d'urgence, la demande peut être signalée au personnel surveillant afin d'assurer une prise en charge rapide.



En théorie, le recours à un interprète professionnel pour la consultation est possible pour les personnes ne parlant pas le français. Cependant, faute d'accord spécifique entre l'hôpital de rattachement et un service de traduction, l'équipe médicale doit faire appel à un codétenu ou à un surveillant.

→ **La gestion et la distribution des traitements :** La délivrance des médicaments est assurée par le personnel infirmier, selon prescription médicale. L'organisation dépend de la nature du traitement :

- Certains médicaments (notamment traitements psychiatriques, somnifères ou traitements de substitution aux opiacés) peuvent être administrés directement à la personne, sous surveillance de l'infirmier, afin de limiter les risques de mésusage, de trafic ou de surdosage.
- D'autres traitements peuvent être remis pour conservation en cellule, lorsque cela est autorisé par la prescription médicale.

→ **Le déroulement des consultations en quartier disciplinaire, en confinement et à l'isolement :**

- Continuité des soins garantie : Quel que soit le régime de détention, l'accès aux soins doit être garanti. En quartier disciplinaire (QD) ou en confinement, le médecin assure des consultations régulières et peut se déplacer en cellule si nécessaire.
- Protection stricte des mineurs : Les mineurs ne peuvent en aucun cas être placés à l'isolement. S'ils sont sanctionnés au QD ou en confinement, cela ne doit jamais interrompre leur suivi médical ni leurs activités éducatives avec la PJJ.

→ **Lorsque l'UMSP est fermée** : Lorsque l'unité sanitaire est fermée, le surveillant gradé doit, en cas de besoin, faire appel aux services d'urgence (SAMU ou pompiers). Une régulation médicale peut être réalisée par téléphone afin d'évaluer la situation. Si l'état de santé de la personne le justifie, une prise en charge médicale et, le cas échéant, une hospitalisation peuvent être décidées.

Tout acte médical nécessite le consentement libre et éclairé de la personne, qui a le droit d'accepter ou de refuser un traitement ou une intervention médicale, sauf exceptions prévues par la loi, notamment en cas d'urgence vitale. Pour les mineurs, l'accord des titulaires de l'autorité parentale est en principe requis, sauf en cas d'urgence ou lorsque le mineur peut bénéficier du secret médical dans les conditions prévues par la loi.



Toutes les consultations et informations de santé sont couvertes par le secret médical. Le personnel pénitentiaire n'a pas accès aux dossiers médicaux et, en principe, les examens se déroulent hors de sa présence, sauf exceptions liées notamment à des impératifs de sécurité ou d'organisation.



2

Le suivi psychologique et psychiatrique

L'environnement carcéral pouvant aggraver ou révéler des souffrances psychiques, une prise en charge spécifique est organisée au sein des établissements.

→ **L'accès aux professionnels de la santé mentale** : Il est possible de solliciter une consultation avec un psychologue, un psychiatre ou un infirmier spécialisé en santé mentale. Dans certains établissements, les soins psychiatriques sont assurés par le Service médico-psychologique régional (SMPR), qui constitue une structure de consultation spécialisée au sein de la prison.

→ **La prise en charge des addictions** : Le suivi addictologique fait partie intégrante des missions de l'unité sanitaire. Il comprend :

- L'évaluation et la poursuite des traitements de substitution aux opiacés (méthadone ; buprénorphine).
- L'accompagnement au sevrage (alcool, stupéfiants).
- Un soutien psychologique et des actions de réduction des risques.

→ **La gestion de la crise suicidaire** : Face à un risque suicidaire identifié par le personnel médical ou pénitentiaire, des mesures d'urgence sont déployées :

- Une surveillance renforcée et des consultations médicales en urgence.
- L'adaptation des conditions de détention (retrait d'objets potentiellement dangereux).
- Le placement temporaire en cellule de protection d'urgence. Cette mesure, strictement encadrée, vise à assurer la sécurité immédiate de la personne, sans se substituer à une prise en charge médicale et psychiatrique adaptée.

Annuaire CRA et contacts utiles

Centre de rétention	Adresse	Contact	Association(s)
Le Mesnil-Amelot 2 & 3	Rue de Paris, 77990 Le Mesnil- Amelot	01 60 54 40 00	La Cimade
Paris-Vincennes (1, 2, 3)	Av. de l'École de Joinville, 75012 Paris	01 43 96 27 50	Groupe SOS / Assfam
Palaiseau	Rue de la Batterie, 91120 Palaiseau	01 69 31 65 09	France Terre d'Asile
Plaisir	1000 rue de la Chaîne, 78370 Plaisir	01 30 07 77 68	France Terre d'Asile
Coquelles (Calais)	Avenue de France, 62231 Coquelles	03 21 46 17 00	La Cimade
Lille (Lesquin)	Rue de la droue, 59810 Lesquin	03 20 62 49 60	Ordre de Malte
Metz (Queuleu)	28 avenue de Strasbourg, 57070nMetz	03 87 39 30 50	Ordre de Malte
Strasbourg	3 rue du Fort, 67118 Geispolsheim	03 88 39 36 73	Ordre de Malte
Oissel (Rouen)	Chemin de la Cavée, 76350 Oissel	02 35 68 61 56	France Terre d'Asile
Lyon (St-Exupéry) 1, 2, 3	Rue du Royaume-Uni, 69125 Colombier-Saugnieu	04 72 23 81 64	Forum Réfugiés
Marseille (Le Canet)	67 bd Capitaine Gèze, 13014 Marseille	04 91 56 69 56	Forum Réfugiés

Nice	10 rue du Général Saramito, 06000 Nice	04 92 17 22 22	Forum Réfugiés
Nîmes	243 route de Courbessac, 30000 Nîmes	04 66 23 15 25	Forum Réfugiés
Sète	15 quai François Maillol, 34200 Sète	04 67 74 39 59	Forum Réfugiés
Nantes (Bouguenais)	Rue de l'Aviation, 44340 Bouguenais	02 40 84 45 45	La Cimade
Bordeaux (Mérignac)	Rue Henri Ferry, 33700 Mérignac	05 57 85 74 87	La Cimade
Toulouse	2 Mail de l'Aube, 31700 Cornebarrieu	05 34 39 82 20	La Cimade
Rennes	145 bd Eugène Pottier, 35136 St-Jacques-de-la-Lande	02 99 65 66 28	La Cimade
Hendaye	Rue des Orangers, 64700 Hendaye	05 59 15 34 19	La Cimade
Olivet (Orléans)	1100 rue de la Bergerie, 45160 Olivet	02 38 64 25 00	France Terre d'Asile

Mayotte	Route du CRA, 97615 Pamandzi	02 69 61 14 14	Solidarité Mayotte
Guyane	Quartier de la Madeleine, 97300 Cayenne	05 94 39 50 50	La Cimade
Réunion	60 rue Bertin, 97404 Saint Denis	02 62 90 20 00	La Cimade
Guadeloupe	Morne Vergain, 97139 Les Abymes	05 90 89 25 35	La Cimade

Annuaire des établissements pénitentiaires

Établissement	Adresse	Contact
Maison d'arrêt de Brest	171 rue Général Paulet, 29200 Brest	02 90 39 20 31
Maison d'arrêt de Saint-Brieuc	1 rue des Fusillés, 22000 Saint-Brieuc	02 96 61 90 42
Maison d'arrêt de Saint-Malo	10 rue Émile Brindjonc, 35400 Saint-Malo	02 99 56 12 43
Maison d'arrêt de Vannes	12 place de Nazareth, 56000 Vannes	02 97 47 22 01
Maison d'arrêt d'Angers	1 place Olivier Giran, 49100 Angers	02 41 33 67 89
Maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte	30 rue Rabelais, 85200 Fontenay-le-Comte	02 51 69 03 09
Maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon	20 boulevard d'Angleterre, 85000 La Roche-sur-Yon	02 51 24 17 00
Maison d'arrêt de Laval	20 boulevard Frédéric Chaplet, 53000 Laval	02 43 66 19 79
Maison d'arrêt de Cherbourg	2 rue Vastel, 50100 Cherbourg-en-Cotentin	02 33 78 22 60
Maison d'arrêt de Coutances	3 rue de la Verjusière, 50200 Coutances	02 33 76 77 88
Maison d'arrêt d'Évreux	92 rue Pierre Sémard, 27000 Évreux	02 76 38 33 77
Maison d'arrêt de Rouen	169 boulevard de l'Europe, 76000 Rouen	02 32 18 01 00
Centre de détention d'Argentan	Le Frichot, route de Tercey, 61200 Argentan	02 33 36 35 00
Centre de détention de Val-de-Reuil	Chaussée de l'Andelle, 27100 Val-de-Reuil	02 32 63 37 40
Centre pénitentiaire de Rennes-Vezin-le-Coquet	Rue du Petit Pré, 35132 Vezin-le-Coquet	02 56 01 56 00
Centre pénitentiaire de Rennes, prison des femmes	18 bis rue de Châtillon, CS 23131, 35031 Rennes Cedex	02 99 26 89 00
Centre pénitentiaire de Caen	35 rue du Général Moulin, 14000 Caen	02 31 26 42 00
Centre pénitentiaire du Havre	Lieu-dit La Queue du Gril, 76430 Saint-Aubin-Routot	02 76 89 81 00
Centre pénitentiaire de Nantes	68 boulevard Albert Einstein, 44300 Nantes	02 40 16 45 00
Centre pénitentiaire du Mans-Les-Croisettes	Rue Cesare Beccaria, 72190 Coulaines	02 44 02 47 00

Centre pénitentiaire de Lorient-Ploemeur	Route de Larmor, 56270 Ploemeur	02 97 86 30 00
Centre pénitentiaire d'Alençon-Condé-sur-Sarthe	Rue du Pont Percé, 61250 Condé-sur-Sarthe	02 50 51 10 00
Établissement pénitentiaire pour mineurs d'Orvault	Avenue de la Jalière, BP 90137, 44700 Orvault	02 40 16 81 13
Structure d'accompagnement vers la sortie de Caen-Ifs	12 rue Nicolas Oresme, 14000 Caen	Contact non indiqué dans l'annuaire public
Structure d'accompagnement vers la sortie du Mans-Les-Croisettes	Rue Cesare Beccaria, 72190 Coulaines	Contact non indiqué dans l'annuaire public
Centre pénitentiaire de Fresnes	Allée des Thuyas, 94260 Fresnes	01 88 28 63 42
Centre pénitentiaire du Sud-Francilien, Réau	Le Plessis Picard, 77550 Réau	01 72 62 60 00
Centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil	5 rue Léon Droux, 62880 Vendin-le-Vieil	Contact non indiqué dans l'annuaire public
ATIGIP — Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle	11 rue Louisa Paulin, 19000 Tulle	Contact à vérifier selon l'interlocuteur recherché

SPIP :

SPIP / Antenne	Adresse	Contact
SPIP / Antenne d'Alençon — Orne	4 ter rue des Poulies, 61000 Alençon	02 33 82 90 10 / 02 33 82 90 11 (Ministère de la justice)
Antenne d'Argentan — Orne	36 route de Tercei, 61200 Argentan	02 33 12 20 70 / 02 33 12 20 72 (Ministère de la justice)
SPIP du Maine-et-Loire — Angers	2 square Lafayette, 49000 Angers	02 41 79 57 70 / 02 41 79 57 97 (Ministère de la justice)
Antenne de Caen — Calvados	13 rue Jean-Baptiste Colbert, 14000 Caen	02 50 10 15 60 / 02 31 43 71 88 (Ministère de la justice)
Antenne de Coutances — Manche	7 rue Eléonor Daubrée, BP 731, 50207 Coutances Cedex	02 57 87 28 00 / 02 57 87 28 36 (Ministère de la justice)
Antenne d'Avranches — Manche	12 rue de la Constitution, 50300 Avranches	02 33 89 67 30 / 02 33 70 75 18 (Ministère de la justice)
Antenne de Cherbourg — Manche	55 bis rue de l'Abbaye, 50100 Cherbourg-en-Cotentin	02 57 87 25 10 / 02 33 03 89 02 (Ministère de la justice)
SPIP de l'Eure — Évreux	8 ter rue de la Rochette, 27000 Évreux	02 32 62 15 55 / 02 32 62 15 50 / 02 32 62 15 51 (Ministère de la justice)

Antenne de Dieppe — Seine-Maritime	1 rue Irénée Bourgois, 76200 Dieppe	02 50 10 19 00 / 02 32 06 84 74 (Ministère de la justice)
SPIP de la Vendée — La Roche-sur-Yon	41 boulevard d'Angleterre, 85000 La Roche-sur-Yon	02 57 87 27 63 / 02 57 87 27 94 (Ministère de la justice)
Antenne La Roche-sur-Yon / Fontenay-le-Comte — Vendée	41 boulevard d'Angleterre, CS 40386, 85010 La Roche-sur-Yon Cedex	02 57 87 27 64 / 02 51 37 17 18 (Ministère de la justice)
SPIP de la Mayenne — Laval	24 rue Vauxion, 53000 Laval	02 55 58 45 60 (Ministère de la justice)
SPIP de la Sarthe — Le Mans	29 bis rue Lenoir, 72100 Le Mans	02 57 87 26 83 / 02 43 72 91 82 (Ministère de la justice)
Antenne de Nantes — Loire-Atlantique	1 avenue des Lions, 44800 Saint-Herblain	02 72 20 53 00 / 02 72 20 53 01 (Ministère de la justice)
Antenne de Quimper — Finistère	22 bis rue Jean Rameau, 29000 Quimper	02 90 39 60 10 / 02 98 64 59 22 (Ministère de la justice)
Antenne de Brest — Finistère	10 B rue de Kervezennec, 29200 Brest	02 21 09 51 40 / 02 98 07 11 51 (Ministère de la justice)
Antenne de Morlaix — Finistère	6 allée Poan Ben, 29600 Morlaix	02 98 63 96 25 / 02 98 63 56 59 (Ministère de la justice)
Antenne de Rennes — Ille-et-Vilaine	2 rue Micheline Ostermeyer, 35011 Rennes Cedex	02 56 01 65 65 / 02 56 01 66 40 (Ministère de la justice)
Antenne de Saint-Malo — Ille-et-Vilaine	1 rue Augustin Fresnel, 35400 Saint-Malo	02 21 68 32 00 / 02 23 18 39 89 (Ministère de la justice)
Antenne de Rouen — Seine-Maritime	98 avenue de Bretagne, 76100 Rouen	02 32 81 41 61 / 02 32 81 41 60 (Ministère de la justice)
Antenne du Havre — Seine-Maritime	136 rue Victor Hugo, 76600 Le Havre	02 77 15 70 02 / 02 35 45 30 42 (Ministère de la justice)
Antenne de Saint-Brieuc — Côtes-d'Armor	30 rue de Paris, BP 4606, 22046 Saint-Brieuc Cedex 2	02 56 44 83 10 / 02 96 77 28 40 (Ministère de la justice)
Antenne de Vannes — Morbihan	1 rue Marguerite Pérey, 56890 Plescop	02 21 07 15 20 / 02 97 40 40 81 (Ministère de la justice)
Antenne de Lorient — Morbihan	9 rue Jules Legrand, 56100 Lorient	02 30 13 09 50 (Ministère de la justice)

Carte des établissements pénitentiaires

L'administration pénitentiaire





Glossaire pour la rétention administrative et les mesures d'éloignement :

OQTF (Obligation de Quitter le Territoire Français) :

Principale mesure prise par l'administration contre un étranger. Elle peut accompagner un refus de titre de séjour (avec délai de 30 jours) ou être prise sans délai en cas de menace pour l'ordre public ou de demande frauduleuse. (Article L511-1 à 514-1 CESEDA)(Art. L. 511-3-1 et 511-3-2 CESEDA pour l'éloignement des citoyens de l'UE)

Expulsion :

Mesure prise par le ministre de l'Intérieur ou le préfet obligeant un étranger à quitter le territoire car sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public. Elle est immédiatement exécutoire. (L. 521-1 à 524-4 CESEDA)

ITF (Interdiction du Territoire Français) :

Peine complémentaire à une peine d'emprisonnement ou d'amende prononcée par une juridiction pénale. Elle interdit à un étranger de se maintenir ou de revenir sur le territoire. (Art. 131-30, 131-30-1 et 131-30-2 Code pénal) ; (Art. L. 621-1 et 621-2, art. L. 622-1 à 622-7, art. L. 623-1 à 623-3, art. L. 624-1 à 624-3 du CESEDA)

IRTF (Interdiction de Retour sur le Territoire Français) :

Mesure accompagnant une OQTF sans délai ou en cas de non-respect du délai de départ. Elle interdit le retour pour une durée de 2 à 3 ans (jusqu'à 5 ans en cas de prolongation).

Rétention Administrative (RA) :

Régime de privation de liberté permettant de maintenir un étranger dans un lieu d'enfermement pour exécuter une mesure d'expulsion. La durée maximale totale est de 90 jours. (art. L. 551-1 à 556-2 du CESEDA)

CRA / LRA : Centres ou Locaux de Rétention Administrative, sous surveillance de la police ou gendarmerie. Ils ne dépendent pas de l'administration pénitentiaire.

Assignation à Résidence (AR) :

Mesure obligeant une personne à résider dans un périmètre fixé avec obligation de pointage. Elle est privilégiée si l'étranger présente des garanties de représentation suffisantes. (art. L. 561-1 et 561-2 CESEDA assignation à résidence); (art. L. 523-3 à 523-5 CESEDA assignation à résidence en cas d'expulsion); (art. L. 552-4 et L. 552-5 CESEDA conversion de la rétention en assignation à résidence par le JLD)

JLD (Juge des Libertés et de la Détention) :

Juge judiciaire contrôlant la régularité de la procédure et statuant sur la prolongation de la rétention. Il peut ordonner la libération ou l'assignation à résidence.

JA / TA (Juge Administratif / Tribunal Administratif) :

Compétent pour annuler les décisions administratives (OQTF, IRTF). Le recours suspend généralement l'exécution de la mesure.

COMEX (Commission Départementale d'Expulsion) :

Organe consultatif saisi avant une expulsion pour donner un avis (non contraignant) sur la situation de l'étranger.

Défenseur des droits :

L'organisme qui vous aide si la préfecture ne répond pas ou si vous subissez une injustice liée à votre situation.

Interpellation :

L'arrestation par la police dans la rue ou à la frontière pour vérifier si vous avez des papiers (titre de séjour). ([Article L. 611-1 CESEDA](#) et [article 78-2 CPP](#))

Retenue (pour vérification) :

Le fait d'être gardé au poste (maximum 16 heures) le temps que la police vérifie si vous avez le droit de rester en France. ([Article L. 611-1-1 du CESEDA](#))

Glossaire pour les visites et soins en détention et en CRA

Maintiens de liens avec l'extérieur ([Articles R341-1 à D346-2 du Code pénitentiaire](#)) :

- Pour les permis de visite en détention pénale : [Articles R341-1 à R341-8 du Code pénitentiaire](#).
- Pour le déroulement des visites et parloirs en détention pénale : [Articles R341-11 à R341-16 du Code pénitentiaire](#).

Permis de visite pour un prévenu

[Article 145-4 du Code de procédure pénale](#).

Accès aux soins en détention pénale ([Articles R322-1 à D322-36 du Code pénitentiaire](#)) :

- Dispositions générales ([Articles R322-1 à R322-11](#))
- Hospitalisations ([Articles R322-12 à R322-33](#))
- Soins spécifiques aux femmes détenues ([Article R322-34](#))
- Accompagnement des personnes détenues en situation de handicap physique ([Article R322-35](#))
- Suspension médicale de peine ([Article D322-36](#))

Accès aux soins en CRA :

Arrêté du 17 décembre 2021 relatif à la prise en charge sanitaire des personnes retenues dans les centres de rétention administrative.

L'UMCRA (Unité Médicale en Centre de Rétention Administrative)

Unité de soins hospitalière implantée dans un centre de rétention administrative, rattachée à un établissement hospitalier public. Elle est composée de professionnels de santé (médecins, infirmiers, et selon les cas psychiatres et psychologues) et assure la prise en charge médicale des personnes retenues.

L'USMP (Unité Sanitaire en Milieu Pénitentiaire)

Structure de soins implantée au sein d'un établissement pénitentiaire, rattachée à un hôpital public, chargée d'assurer la prise en charge médicale somatique et la continuité des soins des personnes détenues, dans le respect du secret médical et de l'indépendance des professionnels de santé.

SMPR (Service Médico-Psychologique Régional)

Service hospitalier spécialisé intervenant en milieu pénitentiaire, rattaché à un établissement de santé, chargé de la prise en charge psychiatrique et psychologique des personnes détenues, notamment pour les soins en santé mentale et le suivi des troubles psychiatriques.

Glossaire pour la détention pénale

- **Détention pénale :**

Détention pénale :

Privation de liberté décidée par l'autorité judiciaire, avant jugement ou après condamnation. Elle est régie principalement par le Code de procédure pénale et le Code pénitentiaire.

(Code pénitentiaire ; CPP, art. 137 et s.)

Détention provisoire :

Incarcération d'une personne mise en cause avant son jugement, lorsqu'elle est présumée innocente mais placée en prison par décision judiciaire.

(CPP, art. 143-1 à 148-8)

Maison d'arrêt :

Établissement pénitentiaire accueillant les personnes prévenues et les personnes condamnées à une courte peine ou ayant un reliquat de peine limité.

(Code pénitentiaire, art. R. 112-16).

Établissement pour peine :

Établissement accueillant principalement les personnes condamnées à des peines plus longues : centre de détention, maison centrale, centre de semi-liberté.

(Code pénitentiaire, art. R. 112-15).

Égalité de traitement des détenus étrangers :

Les personnes détenues étrangères sont soumises au même régime que les personnes détenues françaises de la même catégorie pénale, sauf règles particulières.

(Code pénitentiaire, art. D. 216-10).

- **SPIP et accompagnement**

SPIP :

Service pénitentiaire d'insertion et de probation chargé du suivi des personnes placées sous main de justice, de la prévention de la récidive et de l'aide à la réinsertion.

(Code pénitentiaire, art. L. 611-1 et s.)

CPIP :

Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Il accompagne la personne détenue dans ses démarches sociales, juridiques, administratives et de réinsertion.

(Code pénitentiaire, art. L. 611-1 et s.)

- **Droits en détention :**

Accès au droit :

Toute personne détenue doit pouvoir connaître ses droits et bénéficier de consultations juridiques gratuites en établissement pénitentiaire.

(Code pénitentiaire, art. L. 312-1 et s.)

Accès à l'avocat :

Les personnes détenues peuvent communiquer librement avec leur avocat, oralement ou par écrit. Cette communication est confidentielle.

(Code pénitentiaire, art. L. 313-1 et s.)

Domiciliation en prison :

Une personne détenue peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire pour exercer ses droits, demander des prestations ou faciliter ses démarches administratives.

(Code pénitentiaire, art. L. 312-2 ; CASF, art. L. 264-1 et s.)

Accès aux soins :

Les personnes détenues doivent bénéficier d'une qualité et d'une continuité des soins équivalentes à celles de la population générale.

(Code pénitentiaire, art. L. 322-1 et s. ; CSP, art. L. 1110-1 et s.)

Maintien des liens familiaux :

Les personnes détenues ont droit au maintien des relations avec leur famille, notamment par les visites, les correspondances et le téléphone.

(Code pénitentiaire, art. L. 341-1 et s.)

Liberté de culte :

Les personnes détenues peuvent exercer le culte de leur choix, individuellement ou collectivement, sous réserve de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

(Code pénitentiaire, art. L. 351-1 et s.)

• **Travail, formation et activités**

Travail en détention :

Une personne détenue, y compris étrangère, peut travailler en détention. Le travail est encadré par un contrat d'emploi pénitentiaire.

(Code pénitentiaire, art. L. 412-1 et s. ; L. 412-10 à L. 412-18)

Enseignement en détention :

Les personnes détenues peuvent suivre un enseignement, une formation professionnelle ou des cours adaptés, notamment en cas d'illettrisme ou de difficulté avec le français.

(Code pénitentiaire, art. L. 413-1 et s.)

Activités en détention :

Les personnes détenues peuvent participer à des activités sportives, culturelles, socioculturelles ou de médiathèque.

(Code pénitentiaire, art. L. 414-1 et s.)

• **Titre de séjour**

Titre de séjour :

Document permettant à une personne étrangère de séjourner régulièrement en France. Toute personne étrangère majeure présente en France depuis plus de trois mois doit en principe disposer d'un titre de séjour.

(CESEDA, art. L. 411-1)

Demande de titre de séjour en détention :

Une personne détenue peut demander ou renouveler un titre de séjour. L'incarcération ne peut pas, à elle seule, justifier un refus. La demande peut être adressée à la préfecture du domicile habituel ou du lieu de détention si la personne est domiciliée en prison.

(CESEDA, art. L. 431-1 et s. ; circulaire du 25 mars 2013)

Vie privée et familiale :

Motif de séjour fondé sur les liens personnels et familiaux en France : conjoint de Français, parent d'enfant français, liens familiaux forts, présence ancienne en France.

(CESEDA, art. L. 423-1 à L. 423-23)

Titre de séjour pour soins :

Titre pouvant être délivré à une personne étrangère dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale indispensable, si elle ne peut pas bénéficier effectivement d'un traitement approprié dans son pays d'origine.

(CESEDA, art. L. 425-9)

Contrat d'engagement républicain :

Contrat que l'étranger doit en principe signer lorsqu'il demande un document de séjour. Le refus de le signer ou son non-respect peut entraîner un refus, un non-renouvellement ou un retrait du titre.

(CESEDA, art. L. 412-7 à L. 412-10 ; décret n° 2024-811 du 8 juillet 2024)

- **Asile**

Demande d'asile :

Demande de protection faite par une personne qui craint des persécutions ou des traitements graves dans son pays d'origine. En détention, la demande doit être signalée par écrit et enregistrée par la préfecture compétente.

(CESEDA, art. L. 521-1 et s.)

Statut de réfugié :

Protection accordée à une personne craignant des persécutions en raison notamment de sa nationalité, religion, opinions politiques ou appartenance à un groupe social.

(CESEDA, art. L. 511-1 et s.)

Protection subsidiaire :

Protection accordée à une personne qui ne remplit pas les conditions du statut de réfugié mais risque la peine de mort, la torture, des traitements inhumains ou une menace grave liée à un conflit armé.

(CESEDA, art. L. 512-1 et s.)

OFPRA :

Office français de protection des réfugiés et apatrides. Il examine la demande d'asile après l'enregistrement par la préfecture.

(CESEDA, art. L. 531-1 et s.)

Dossier OFPRA :

Formulaire à remplir, signer et envoyer à l'OFPRA avec le récit d'asile et les preuves disponibles. Le délai normal d'envoi est de 21 jours.

(CESEDA, art. R. 531-3 à R. 531-4)

CNDA :

Cour nationale du droit d'asile. Elle examine les recours contre les décisions de refus de l'OFPRA. Le délai de recours est en principe d'un mois.

(CESEDA, art. L. 532-1 et s.)

- **Arrestation et retenue**

Contrôle d'identité :

Vérification par la police ou la gendarmerie de l'identité d'une personne, dans les conditions prévues par la loi.

(CPP, art. 78-2)

Retenue pour vérification du droit au séjour :

Mesure permettant de retenir une personne étrangère qui ne peut pas justifier de son droit de séjourner ou circuler en France. Elle ne peut pas dépasser 24 heures.

(CESEDA, art. L. 813-1 à L. 813-7)

- **Garde à vue**

Garde à vue :

Mesure pénale décidée lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction punie d'emprisonnement. Elle ne peut pas être décidée uniquement parce qu'une personne est étrangère ou sans titre.

(CPP, art. 62-2 à 63-1)

- **CRA et éloignement**

Transfert vers un CRA après détention :

Une personne étrangère détenue peut être conduite en CRA à la fin de sa peine si l'administration veut exécuter une mesure d'éloignement.

(CESEDA, art. L. 741-1 ; L. 741-2)

Transfert vers un CRA après GAV :

À la fin d'une garde à vue, une personne étrangère peut faire l'objet d'une procédure administrative distincte : OQTF, assignation à résidence ou placement en rétention.

(CESEDA, art. L. 611-1 ; L. 731-1 ; L. 741-1)

Contacts utiles et modèle de recours

La CIMADE



Défenseur des droits



GISTI



Modèle de recours

OQTF



Ordre de Malte



ASSFAM



Groupe SOS



**France terre
d'asile**



Forum réfugiés



Solidarité Mayotte





**Modèle de demande
de droit d'asile**

<https://formalites-administratives.pagesjaunes.fr/ebibliotheque/voir/246720/demande-de-droit-d-asile>



**Modèles de recours et
courriers-types**



**Carte des établissements
pénitentiaires**

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-07/carte_nationale_administration_penitentiaire.pdf

<https://www.gisti.org/spip.php?article576>




**Modèle de demande
de titre de séjour**



**Liste des métiers
sous tension**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051643488>



Contact à Brest : **ADé - réseau migrants**, permanence tous les jeudis à partir de 18H30 (fin des accueils à 20h), 16 rue Mathieu Donnart, Brest aux Locaux du Planning Familial, sous le PL Guérin, à proximité du Point H

Livret à jour de mai 2026 et réalisé par BELLEC Garance, MERIAUX Gauthier et VANDIONANT Lou, étudiants de la clinique juridique de la faculté de Droit de l'UBO.